



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté relatif au survol de la course cycliste
"63^{ème} Tour de Picardie"
les 15 et 17 mai 2009

PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères, modifié par l'arrêté du 5 juin 1978 ;

VU les arrêtés du 1er décembre 1959 portant application du décret susvisé ;

VU la circulaire ministérielle du 1er juillet 1966 relative au survol des courses cyclistes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive "63^{ème} Tour de Picardie" traversera le département de l'Oise, lors de la 1^{ère} étape, le vendredi 15 mai 2009, et de la 3^{ème} étape, le dimanche 17 mai 2009, suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Aucun aéronef ne pourra survoler ladite épreuve à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé en ce qui concerne les planchers pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes d'avions et d'hélicoptères ne devront, en aucun cas, s'approcher de moins de 500 mètres de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents.

Les dérogations ne pourront être accordées que dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont, en particulier, interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tous vols acrobatiques.

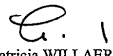
ARTICLE 2 : Les interdictions de survol prévues par l'article 1 ne s'appliquent pas aux aires de décollage des aérodromes.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Sous-préfet de Clermont, le Maire de Chaumont-en-Vexin, le Maire de Enencourt-le-Sec, le Maire de Hardivilliers-en-Vexin, le Maire de Jouy-sous-Thelle, le Maire de le Mesnil-Théribus, le Maire de la Neuville-Garnier, le Maire de Berneuil-en-Bray, le Maire de Auteuil, le Maire de Silly-Tillard, le Maire de Noailles, le Maire de Mouchy-le-Chatel, le Maire de Heilles, le Maire de Saint-Félix, le Maire de Hondainville, le Maire de Thury-sous-Clermont, le Maire de Litz, le Maire de Etouy, le Maire de Fournival, le Maire de Saint-Rémy-en-Eau, le Maire de Lieuvillers, le Maire de Ravenel, le Maire de Magnelay-Montigny, le Maire de Tricot, le Maire de le Ployron, le Maire de Villeselve, le Maire de Berlancourt, le Maire de Guiscard, le Maire de Freniches, le Maire de Frétoy-le-Château, le Maire de Campagne, le Maire de Bussy, le Maire de Genvry, le Maire de Noyon, le Commandant de la base aérienne - 110 - à Creil, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental de l'équipement de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 février 2009

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

196-

197-

63ème Tour de Picardie (Itinéraire prévu)
Département des Sites

Issy-les-Moulineaux,
le lundi 2 février 2009

1ère étape : CHAUMONT-EN-VEXIN - ROISEL
Vendredi 15 mai 2009
Distance : 179,5 km

ITINERAIRE HORAIRE

Kilomètres		ITINERAIRE		Horaire		
A parcourir	Total			Moyenne course		
				45 km/h	43 km/h	41 km/h
FRANCE						
- OISE (60) -						
179,5	0,0	D.6	CHAUMONT-EN-VEXIN	Départ réel	12:50	12:50
176,5	3,0		ENANCOURT-LE-SEC		12:54	12:54
174,5	5,0		HARDIVILLIERS-EN-VEXIN		12:56	12:57
173,0	6,5		JOUY-SOUS-THELLE (D.6-D.129)		12:58	12:59
169,5	10,0	D.129	LE-MESNIL-THERIBUS		13:03	13:03
167,0	12,5		L'Ormeteau (FRESNAUX) (D.129-D.35)		13:06	13:07
166,0	13,5	D.35	La Longue Rue (FRESNAUX)		13:08	13:09
163,0	16,5		LA-NEUVILLE-GARNIER		13:12	13:13
159,5	20,0		Carrefour D.35-D.2		13:16	13:17
158,0	21,5	D.2	BERNEUIL-EN-BRAY		13:18	13:20
156,5	23,0		AUTEUIL		13:20	13:22
152,5	27,0		Passage à niveau n°42		13:26	13:27
150,0	29,5		SILLY-TILLARD (près)		13:29	13:31
149,0	30,5		Tillard (SILLY)		13:30	13:32
147,0	32,5		NOAILLES (D.2-D.137)		13:33	13:35
143,0	36,5	D.137	MOUCHY-LE-CHATEL (D.137-D.89)		13:38	13:40
142,0	37,5	D.89	HEILLES		13:40	13:42
140,5	39,0		Passage à niveau n°64		13:42	13:44
139,5	40,0		SAINT-FELIX (D.89-D.12-D.89)		13:43	13:45
137,0	42,5		Butteaux (HONDAINVILLE)		13:46	13:49
136,5	43,0		THURY-SOUS-CLERMONT (D.89-D.55)		13:47	13:50
128,5	51,0	D.55	LITZ		13:58	14:01
127,0	52,5		ETOUY (D.55-D.151-D.55)		14:00	14:03
120,0	59,5		FOURNIVAL (D.55-D.101)		14:09	14:13
119,5	60,0	D.101	La Gloriette (FOURNIVAL)		14:10	14:13
116,5	63,0		SAINT-REMY-EN-L'EAU		14:14	14:17
113,5	66,0		Carrefour D.101-D.571		14:18	14:22
111,5	68,0	D.571	LIEUVILLERS (D.571-D.127)		14:20	14:24
110,0	69,5	D.127	Carrefour D.127-D.47		14:22	14:27
106,0	73,5	D.47	RAVENEL		14:28	14:32
102,5	77,0		MAGNELAY-MONTIGNY (D.47-D.938)		14:32	14:37
96,0	83,5	D.938	TRICOT (D.938-D.152)		14:41	14:46
96,0	83,5		Passage à niveau		14:41	14:46
93,5	86,0	D.152	LE PLOYRON		14:44	14:50
- SOMME (80) -						
91,0	88,5	D.214	RUBESCOURT		14:48	14:53
87,0	92,5		MONTDIDIER (D.214-D.329)		14:53	14:59
77,0	102,5	D.329	GUERBIGNY		15:06	15:13
73,5	106,0		ERCHES (près)		15:11	15:17
71,0	108,5		BOUCHOIR		15:14	15:21

1
128

69,5	110,0		FOLIES	15:16	15:23	15:31
68,0	111,5		WARVILLERS	15:18	15:25	15:33
65,5	114,0		VRELY	15:22	15:29	15:36
64,5	115,0		ROSIERES-EN-SANTERRE (D.329-D.28)	15:23	15:30	15:38
61,5	118,0	D.28	Passage à niveau n°14	15:27	15:34	15:42
59,0	120,5		Carrefour D.28-D.337	15:30	15:38	15:46
58,5	121,0	D.337	LIHONS	15:31	15:38	15:47
56,0	123,5		CHAULNES (D.337-D.45)	15:34	15:42	15:50
51,0	128,5	D.45	MARCHELEPOT	15:41	15:49	15:58
48,0	131,5		MISERY (près)	15:45	15:53	16:02
45,5	134,0		SAINT-CHRIST-BRIOST (D.45-D.88)	15:48	15:57	16:06
43,0	136,5	D.88	BRIE (D.88-D.1029-D.88)	15:52	16:00	16:09
39,5	140,0		MESNIL-BRUNTEL	15:56	16:05	16:14
36,0	143,5		Le Catelet (CARTIGNY)	16:01	16:10	16:20
35,5	144,0		CARTIGNY	16:02	16:10	16:20
33,5	146,0		Brusle (CARTIGNY)	16:04	16:13	16:23
31,0	148,5		TINCOURT-BOUCLY	16:08	16:17	16:27
29,5	150,0		Carrefour D.88-D.6 (entrée circuit final)	16:10	16:19	16:29
29,0	150,5	D.6	Hamel (TINCOURT)	16:10	16:20	16:30
27,5	152,0		MARQUAIX-HAMELET	16:12	16:22	16:32
26,5	153,0		ROISEL	16:14	16:23	16:33
21,5	158,0		TEMPLEUX-LE-GUERARD	16:20	16:30	16:41
19,0	160,5		LE RONSSOY (D.6-D.101)	16:24	16:33	16:44
17,0	162,5	D.101	Saint-Emille (VILLERS-FAUCON)	16:26	16:36	16:47
15,5	164,0		VILLERS-FAUCON (D.101-D.72)	16:28	16:38	16:50
12,5	167,0	D.72	Carrefour D.72-D.181	16:32	16:43	16:54
10,0	169,5	D.181	LONGAVESNE (près)	16:36	16:46	16:58
8,0	171,5		TEMPLEUX-LA-FOSSE (près)	16:38	16:49	17:01
7,0	172,5		Carrefour D.181-D.184	16:40	16:50	17:02
4,5	175,0	D.184	Carrefour D.184-D.6	16:43	16:54	17:06
4,0	175,5	D.6	Hamel (TINCOURT)	16:44	16:54	17:06
3,0	176,5		MARQUAIX-HAMELET	16:45	16:56	17:08
0,0	179,5		ROISEL	Arrivée	16:49	17:00

2
129

63ème Tour de Picardie (Itinéraire prévu)
Département des Sites

Issy-les-Moulineaux,
le lundi 2 février 2009

2ème étape : HAM - ANIZY-LE-CHATEAU
Samedi 16 mai 2009
Distance : 179 km

ITINERAIRE HORAIRE

Kilomètres		ITINERAIRE		Horaire		
A parcourir	Total			Moyenne course		
				44 km/h	42 km/h	40 km/h
FRANCE						
- SOMME (80) -						
179,0	0,0	D.937	HAM	Départ réel		
176,5	2,5		SANCOURT (D.937-D.145)	12:44	12:44	12:44
174,5	4,5	D.145	Maugère (DOUILLY)	12:48	12:48	12:48
173,5	5,5		DOUILLY (D.145-D.89)	12:50	12:51	12:51
- AISNE (02) -						
169,5	9,5	D.68	FORESTE (près) (Carrefour D.68-D.34)	12:57	12:58	12:59
167,0	12,0	D.34	BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS (D.34-D.73)	13:01	13:01	13:02
163,0	16,0	D.73	ATTILY (Hameau de Villeveque)	13:06	13:07	13:08
161,0	18,0		Marteville (ATTILLY) (D.73-D.33)	13:09	13:10	13:11
160,0	19,0	D.33	VERMAND (D.33-D.1029-D.33)	13:10	13:11	13:13
157,0	22,0		Bihécourt	13:14	13:16	13:17
156,0	23,0		Vandancourt	13:16	13:17	13:19
154,0	25,0		Carrefour D.33-D.31	13:18	13:20	13:22
153,5	25,5	D.31	Carrefour D.31-D.57	13:19	13:21	13:23
149,5	29,5	D.57	VILLERET	13:25	13:26	13:29
148,5	30,5		HARGICOURT (D.57-D.331)	13:26	13:28	13:30
144,0	35,0	D.331	BELLECOURT (D.331-D.93)	13:32	13:34	13:37
142,5	36,5	D.93	NAUROY (D.93-D.932)	13:34	13:36	13:39
140,5	38,5	D.932	La Cantine (NAUROY)	13:37	13:39	13:42
139,5	39,5		La Grimpette	13:38	13:41	13:44
139,5	39,5		ESTREES	13:38	13:41	13:44
135,0	44,0		Genève (BEAUREVOIR)	13:44	13:47	13:50
135,0	44,0		Carrefour D.932-D.28	13:44	13:47	13:50
132,0	47,0	D.28	MONTBREHAIN (D.28-D.705)	13:48	13:51	13:55
126,5	52,5	D.705	FRESNOY-LE-GRAND (D.705-D.70-D.8-D.311)	13:56	13:59	14:03
122,0	57,0	D.311	ETAVES-ET-BOCQUIAUX (D.311-D.31)	14:02	14:06	14:10
120,5	58,5	D.31	BOUKINCAMPS	14:04	14:08	14:12
117,5	61,5		AISONVILLE-ET-BERNOVILLE (D.31-D.960)	14:08	14:12	14:17
113,0	66,0	D.960	Longchamps (VADENCOURT)	14:14	14:19	14:23
112,0	67,0		Boheries (VADENCOURT)	14:16	14:20	14:25
108,0	71,0		GUISE	14:21	14:26	14:31
102,0	77,0		Beaurin (FLAVIGNY-LE-GRAND)	14:29	14:34	14:40
98,5	80,5		WIEGE-FATY	14:34	14:39	14:45
95,5	83,5		Rue Guthin (LE SOURD) (D.960-D.26)	14:38	14:44	14:50
94,5	84,5	D.26	LE SOURD	14:40	14:45	14:51
90,5	88,5		Richaumont (SAINS-RICHAUMONT)	14:45	14:51	14:57
89,5	89,5		SAINS-RICHAUMONT (D.26-D.29)	14:46	14:52	14:59
84,5	94,5	D.29	LE-HERIE-LA-VIEVILLE (D.29-D.946)	14:53	14:59	15:06
82,5	96,5	D.946	Carrefour D.946-D.29	14:56	15:02	15:09
80,0	99,0	D.29	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	14:59	15:06	15:13

120

75,5	103,5		Courjumelles	15:05	15:12	15:20
71,5	107,5		ORIGNY-SAINTE-BENOITE (D.29-D.706-D.131)	15:11	15:18	15:26
68,5	110,5	D.131	LUCY-RIBEMONT (D.131-D.692)	15:15	15:22	15:30
61,0	118,0	D.692	SURFONTAINE (D.692-D.57)	15:25	15:33	15:41
59,0	120,0	D.57	RENANSART (près) (D.57-D.69)	15:28	15:36	15:44
53,0	126,0	D.69	ANGUILCOURT-LE-SART (D.69-D.643)	15:36	15:44	15:53
50,0	129,0	D.643	ACHERY (D.643-D.13)	15:40	15:49	15:58
46,5	132,5	D.13	DANIZY	15:45	15:54	16:03
46,0	133,0		LA FERRE (D.13-D.938)	15:46	15:54	16:04
45,5	133,5	D.938	CHARMES (D.938-D13)	15:46	15:55	16:05
43,5	135,5	D.13	ANDELAIN	15:49	15:58	16:08
42,0	137,0		DEUILLET	15:51	16:00	16:10
38,5	140,5		SAINT-GOBAIN (D.13-D.7-D.13)	15:56	16:05	16:15
35,0	144,0		SEPTVAUX	16:01	16:10	16:20
32,0	147,0		FRESNES-SOUS-COUCY (près)	16:05	16:14	16:25
28,0	151,0		Carrefour D.13-D.5	16:10	16:20	16:31
21,5	157,5	D.5	BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Entrée circuit final)	16:19	16:29	16:41
19,5	159,5		ANIZY-LE-CHATEAU (D.5-D.26)	16:22	16:32	16:44
16,0	163,0	D.26	FAUCOU COURT (D.26-D.55)	16:27	16:37	16:49
13,0	166,0	D.55	SUZY (D.55-D.552)	16:31	16:41	16:53
7,5	171,5	D.552	PREMONTRE (D.552-D.14)	16:38	16:49	17:02
5,0	174,0	D.14	BRANCOURT-EN-LAONNOIS (D.14-D.5)	16:42	16:53	17:05
2,0	177,0	D.5	ANIZY-LE-CHATEAU (D.5-D.26) (entrée)	16:46	16:57	17:10
0,0	179,0	D.26	ANIZY-LE-CHATEAU	16:48	17:00	17:13

132

63ème Tour de Picardie (itinéraire prévu)
Département des Sites

Issy-les-Moullineaux,
le lundi 2 février 2009

3ème étape : COUCY-LE-CHATEAU - NOYON
Dimanche 17 mai 2009
Distance : 84,5 km

5,5	79,0		GENVRY (D.103-D.558)	11:18	11:22	11:28
2,5	82,0	D.558	NOYON (D.558-D.934-D.932) (entrée)	11:22	11:27	11:32
0,0	84,5	D.932	NOYON	Arrivée	11:25	11:30

ITINERAIRE HORAIRE

Kilomètres		ITINERAIRE			Horaire		
A parcourir	Total				Moyenne course		
					45 km/h	43 km/h	41 km/h
FRANCE							
- AISNE (02) -							
84,5	0,0	D.934	COUCY-LE-CHATEAU	Départ réel	09:32	09:32	09:32
83,5	1,0		LES MICHETTES (près) (Carrefour D.934-D.133)		09:34	09:34	09:34
82,0	2,5	D.133	Carrefour D.133-D.13		09:36	09:36	09:36
82,0	2,5	D.13	PONT-SAINT-MARD		09:36	09:36	09:36
78,5	6,0		Bonnemaison		09:40	09:41	09:41
75,5	9,0		EPAGNY		09:44	09:45	09:45
74,5	10,0		VEZAPONIN (D.13-D.6-D.13)		09:46	09:46	09:47
72,5	12,0		BERLINVAL		09:48	09:49	09:50
72,0	12,5		OUILLY		09:49	09:50	09:51
70,5	14,0		MORSAIN (D.13-D.562)		09:51	09:52	09:53
68,0	16,5	D.562	VASSENS		09:54	09:55	09:56
66,0	18,5		Carrefour D.562-D.563		09:57	09:58	09:59
65,5	19,0	D.563	AUDIGNICOURT (D.563-D.650)		09:58	09:59	10:00
63,0	21,5	D.650	Carrefour D.650-D.935		10:01	10:02	10:04
61,0	23,5	D.935	BLERANCOURT (D.935-D.934-D.6)		10:04	10:05	10:07
58,0	26,5	D.6	BESME		10:08	10:09	10:11
57,0	27,5		BOURGUIGNON-SOUS-COUCY		10:09	10:11	10:12
55,0	29,5		MANICAMP		10:12	10:13	10:15
51,0	33,5		Manizelle (BICHANCOURT)		10:17	10:19	10:21
48,5	36,0		AUTREVILLE (D.6-D.937)		10:20	10:22	10:25
47,0	37,5	D.937	CHAUNY (D.937-D.338)		10:22	10:25	10:27
44,0	40,5	D.338	OGNES (près) (Carrefour D.338-D.7)		10:26	10:29	10:32
41,5	43,0	D.7	NEUFLEUX		10:30	10:32	10:35
40,0	44,5		BETHANCOURT-EN-VAUX		10:32	10:34	10:37
37,0	47,5		GUIVRY (D.7-D.35)		10:36	10:39	10:42
35,5	49,0	D.35	Les Hezettes (GUIVRY)		10:38	10:41	10:44
34,0	50,5		UGNY-LE-GAY		10:40	10:43	10:46
32,0	52,5		Carrefour D.35-D.56		10:42	10:45	10:49
31,0	53,5	D.56	LA-NEUVILLE-EN-BEINE		10:44	10:47	10:51
28,0	56,5		BEAUMONT-EN-BEINE		10:48	10:51	10:55
- OISE (60) -							
25,5	59,0	D.91	VILLERSELRE		10:51	10:55	10:59
21,0	63,5		BERLANCOURT		10:57	11:01	11:05
19,5	65,0		Carrefour D.91-D.932		10:59	11:03	11:07
19,0	65,5	D.932	GUISCARD (D.932-D.128)		11:00	11:04	11:08
17,5	67,0	D.128	Bethancourt-Thirlancourt		11:02	11:06	11:10
15,0	69,5		FRENICHES (D.128-D.39)		11:05	11:09	11:14
13,0	71,5	D.39	FRETOY-LE-CHATEAU		11:08	11:12	11:17
10,5	74,0		CAMPAGNE (D.39-D.103)		11:11	11:15	11:21
7,0	77,5	D.103	BUSSY		11:16	11:20	11:26

1
132

2
133

63ème Tour de Picardie (Itinéraire prévu)
Département des Sites

Issy-les-Moulireaux,
le lundi 2 février 2009

4ème étape : RIBECOURT-DRESLINCOURT - NOYON

Dimanche 17 mai 2009

Distance : 85,3 km

-0,2	85,5	D.932	NOYON	Arrivée	16:54	16:59	17:05
------	------	-------	-------	---------	-------	-------	-------

ITINERAIRE HORAIRE

Kilomètres		ITINERAIRE			Horaire		
A parcourir	Total				Moyenne course		
					45 km/h	43 km/h	41 km/h
FRANCE							
- OISE (60) -							
85,3	0,0	D.932	RIBECOURT-DRESLINCOURT	Départ réel	15:00	15:00	15:00
84,8	0,5		Carrefour D.932-D.15		15:01	15:01	15:01
84,3	1,0	D.15	MACHEMONT		15:01	15:01	15:01
82,8	2,5		PETIT MELICOCQ		15:03	15:03	15:04
82,3	3,0		MELICOCQ (près)		15:04	15:04	15:04
81,3	4,0		CHEVINCOURT		15:05	15:06	15:06
79,3	6,0		Carrefour D.15-D.142		15:08	15:08	15:09
79,3	6,0	D.142	Carrefour D.142-D.15		15:08	15:08	15:09
75,8	9,5	D.15	MARGNY-SUR-MATZ		15:13	15:13	15:14
74,8	10,5		MARNY-SUR-MATZ (sortie D.15)		15:14	15:15	15:15
72,3	13,0		RESSONS-SUR-MATZ (près) Carrefour D.15-D.82		15:17	15:18	15:19
71,3	14,0	D.82	BOURMONT (MARGNY)		15:19	15:20	15:20
70,3	15,0		Carrefour D.82-D.78		15:20	15:21	15:22
69,8	15,5	D.78	MAREUIL-LA-MOTTE (D.78-D.82)		15:21	15:22	15:23
66,8	18,5	D.82	Carrefour D.82-D.142		15:25	15:26	15:27
62,8	22,5	D.142	LASSIGNY (D.142-D.938-C.-D.142)		15:30	15:31	15:33
57,3	28,0		FRESNIERES		15:37	15:39	15:41
55,8	29,5		CRAPEAUMESNIL		15:39	15:41	15:43
53,8	31,5		Carrefour D.142-D.154		15:42	15:44	15:46
51,8	33,5	D.154	AMY		15:45	15:47	15:49
48,3	37,0		AVRICOURT (D.154-D.159)		15:49	15:52	15:54
46,3	39,0	D.159	MARGNY-AUX-CERISES		15:52	15:54	15:57
- SOMME (80) -							
43,3	42,0	D.4186	CHAMPIEN (D.4186-D.186)		15:56	15:59	16:01
- OISE (60) -							
41,8	43,5	D.54	SOLENTE		15:58	16:01	16:04
- SOMME (80) -							
32,3	53,0	D.186	ESMERY-HALLON (près) (D.186-D.17)		16:11	16:14	16:18
- OISE (60) -							
29,3	56,0	D.31	LIBERMONT (D.31-D.128)		16:15	16:18	16:22
25,8	59,5	D.128	FRENICHES (D.128-D.39)		16:19	16:23	16:27
23,3	62,0	D.39	FRETOY-LE-CHATEAU		16:23	16:27	16:31
21,3	64,0		CAMPAGNE (D.39-D.103)		16:25	16:29	16:34
17,8	67,5	D.103	BUSSY		16:30	16:34	16:39
15,8	69,5		GENVRY (D.103-D.558) (Entrée sur le circuit final)		16:33	16:37	16:42
12,8	72,5	D.558	NOYON (D.558-D.934-D.932)		16:37	16:41	16:46
7,3	78,0	D.932	Carrefour D.932-D.103		16:44	16:49	16:54
5,3	80,0	D.103	GENVRY (D.103-D.558)		16:47	16:52	16:57
2,3	83,0	D.558	NOYON (D.558-D.934-D.932) (entrée)		16:51	16:56	17:01

184-

184-



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Tricot.

Modification des statuts et changement de dénomination.

Arrêté n° 2009-3.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 à 5211-20-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tricot en date du 21 octobre 2008 proposant une modification des statuts,

VU les délibérations des communes de Ferrières en date du 7 novembre 2008, de Domfront en date du 13 novembre 2008, de Courcelles-Epayelles en date du 18 novembre 2008, de Godenvillers en date du 19 novembre 2008, de Crevecoeur-le-Petit en date du 28 novembre 2008, de Tricot en date du 2 décembre 2008, de Le Prestoy Vaux en date du 5 décembre 2008, de Dompiere en date du 9 décembre 2008 et de Le Ployron en date du 30 janvier 2009 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tricot,

VU l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que "le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur une modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable",

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise en date du 20 novembre 2008,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise en date du 24 novembre 2008,

Vu l'avis favorable de la Trésorerie Générale de l'Oise en date du 9 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de TRICOT, LE FRESTOY VAUX, LE PLOYRON, COURCELLES EPAYELLES, CREVECOEUR LE PETIT, DOMFRONT, DOMPIERRE, FERRIERES, GODENVILLERS et ROYAUCOURT, un syndicat qui prend la dénomination de :

"Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Tricot".

ARTICLE 2

Le syndicat a trois compétences principales qui feront chacune l'objet d'un budget annexe. Chaque commune adhérente peut opter pour le transfert au syndicat de l'une ou des deux compétences optionnelles (compétences n°2 et 3). La compétence n°1 restant celle de base, elle est obligatoire. Les communes devront délibérer afin de choisir leurs compétences de départ.

✓ Compétence n°1 (obligatoire) : alimentation en eau potable

Elle a pour objet la réalisation et l'exploitation des ouvrages de fournitures, et la distribution d'eau potable aux communes adhérentes au syndicat et la défense de la qualité de la ou des nappes souterraines servant à l'alimentation en eau potable pour les communes adhérentes au syndicat.

Le syndicat sera maître d'ouvrage :

- des puits en exploitation de l'ensemble du syndicat ;
- des équipements d'exhaure ;
- des périmètres de protection des puits qui seront définis par l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- de l'éventuelle installation de traitement de l'eau ;
- des conduites d'eau potable des réseaux ;
- des réservoirs en exploitation.

125

✓ Compétence n°2 (optionnelle) : collecte et traitement des eaux usées

Elle a pour objet de rassembler l'ensemble des eaux usées des communes adhérentes sur un dispositif de traitement performant, uniquement pour les communes ou groupement de communes ayant opté pour l'assainissement collectif.

Elle inclut en particulier la réalisation des réseaux communaux et intercommunaux permettant de desservir chacune des communes ayant opté pour cette compétence et la construction d'une station de traitement des eaux usées.

✓ Compétence n°3 (optionnelle) : gestion des interfaces privées

Elle a pour but la mise en place d'une assistance technique, juridique et financière pour les contrôles des différentes installations relatives à l'assainissement des parcelles privées relatives à l'assainissement collectif (partie privée des branchements privés au réseau collectif, leur mise en conformité ou leur réalisation initiale).

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Tricot.

ARTICLE 4

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité comprenant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de chacune des collectivités adhérentes.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 6

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau, comprenant :

- ✓ un président ;
- ✓ deux vice-présidents ;
- ✓ un secrétaire.

ARTICLE 7

Le syndicat pourvoit sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- ✓ étude des projets;
 - ✓ exécution des travaux ;
 - ✓ frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ou acquis ;
 - ✓ indemnités du receveur ;
 - ✓ traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat.
- 138

ARTICLE 8

Le syndicat pourra contracter des emprunts globalisés pour la réalisation des ouvrages syndicaux, qui seront ensuite individualisés sur chaque budget annexe.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes selon les règles définies pour chaque compétence.

Les dépenses mises à la charge des communes adhérentes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces communes et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets.

Lorsque des sommes sont mises à la charge des personnes physiques ou morales désignées par le syndicat, à la suite d'une déclaration d'intérêt général, elles sont recouvertes selon la même procédure que celles des contributions directes.

ARTICLE 9

Les recettes des budgets du syndicat seront celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment :

- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré ;
- ✓ des contributions budgétaires des communes membres seront fixées au prorata du nombre d'habitant, déterminé sur la base du dernier recensement INSEE effectué ;
- ✓ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et toutes autres participations ;
- ✓ les emprunts contractés par le syndicat ;
- ✓ le revenu des biens mobiliers et immobiliers du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✓ les versements du FCTVA ;
- ✓ le produit des dons et legs.

Les recettes syndicales seront établies d'après les règles suivantes pour chaque compétence :

✓ Compétence n°1 : alimentation en eau potable

Le budget de cette compétence prendra en charge les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les dépenses du syndicat seront réparties entre les collectivités adhérentes au prorata de la consommation d'eau facturée sur le territoire de chacune d'elles au cours de l'exercice précédent.

Il prendra en compte les dépenses relatives aux frais généraux de l'ensemble des budgets annexes.

✓ Compétence n°2 : collecte et traitement des eaux usées

Les recettes afférentes à cette compétence proviennent :

- d'une surtaxe sur le prix du m³ reçu par les installations et d'une redevance par abonné, fixées par délibération du comité syndical ;
- d'une éventuelle participation communale fixée au cas par cas pour chaque opération.

Les dépenses relatives aux frais de secrétariat pourront être intégrées au budget annexe, au prorata du temps de travail.

138

✓ Compétence n°3 : gestion des interfaces privatives

Cette compétence correspond à des services ponctuels, de fréquence variable. Les modalités de versement des recettes nécessaires à leur exercice sont fixées chaque année par le conseil syndical selon le critère habituel (volumes ou unités traitées, forfait le cas échéant).

ARTICLE 10

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Saint-Just en Chaussée.

ARTICLE 11

L'adhésion ou le retrait d'une commune à une compétence optionnelle ne pourra se faire qu'avec délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et du comité syndical.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 13

Monsieur le Sous-Préfet de Clermont et Madame la Présidente du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- ✓ MM. les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Tricot ;
- ✓ M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales ;
- ✓ M. le Préfet de l'Oise, Pôle Juridique et Contentieux ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;
- ✓ M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
- ✓ Mme la Trésorière du canton de Saint-Just en Chaussée.

Clermont, le 19 février 2009

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Daniel ROUHIER

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

A R R E T E n° ARH 080727

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *SEPTEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2008 ;

ARRÊTE :



ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 est arrêtée à 165 784 € soit :

1) 165 784 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

144 254 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

186 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

20 877 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

467 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 novembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

UG2 -

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

A R R E T E n° ARH 080728
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, au titre de
l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2008

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transmission mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2008 ;

ARRÊTE :

M3-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 est arrêtée à **6 597 883 €** soit :

1) 6 199 536 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 431 490 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

119 159 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

76 625 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

10 068 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

554 407 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 787 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 333 045 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 65 302 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 novembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


Myriam BERTHIE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

A R R E T E n° ARH 080717
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **SEPTEMBRE 2008**

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2008 ;

ARRÊTE :



ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 est arrêtée à 929 274 € soit :

1) 915 088 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

750 289 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 957 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 606 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

128 595 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

641 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 6 982 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 7 204 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 novembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTHE

Mb -

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 080741

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *SEPTEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2008 ;

ARRÊTE :



ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 est arrêtée à 2 796 145 € soit :

1) 2 650 409€ au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 335 506 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

48 024 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 268 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

258 081 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 530 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 124 861 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 20 875 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 novembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Myriam BERTHE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DRESS

ARRÊTE n° ARH 080744

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL*, au titre
de l'activité déclarée au mois de *SEPTEMBRE 2008*

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2008 ;

ARRÊTE :



ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 est arrêtée à 6 521 318 € soit :

1) 6 181 755 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 535 801 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

67 848 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 942 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

563 155 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 009 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 285 574 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 53 989 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 novembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



[Inspectrice]

Mylène BERTIDE



L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPFSS

A R R E T E n° ARH 080718

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *SEPTEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2008 ;

ARRÊTE :



ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 est arrêtée à 130 311 € soit :

1) 130 311 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

124 186 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

174 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

5 951 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 novembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



[Inspection]

Mylène DEFFUDE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 080743

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité
déclarée au mois de **SEPTEMBRE 2008**

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2008 ;

ARRÊTE :



ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 est arrêtée à 1 262 352 € soit :

1) 1 142 670 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 101 627 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

35 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

33 251 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 757 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 75 310 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 44 372 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 novembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


Mylène BERTIDE

107

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

ARRETE n° ARH 080716
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON, au titre de
l'activité déclarée au mois de SEPTEMBRE 2008

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2008 ;

ARRÊTE :

ASS-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 est arrêtée à 1 145 925 € soit :

1) 1 128 727 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

979 123 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 198 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 363 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

114 109 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 934 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 11 244 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 5 954 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 novembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour application conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 080742

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE*, au titre
de l'activité déclarée au mois de *SEPTEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2008 ;

ARRÊTE :

136

137 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080811

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2008

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 est arrêtée à **6 264 483 €** soit :

1) 5 872 517 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 065 815 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

140 953 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

79 255 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 830 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

570 927 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 737 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 312 197 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 79 769 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 novembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

N° FINESS : 600 100 721

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partage.sante.gouv.fr

129 -

du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 25 novembre 2008,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de Compiègne** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 100 379 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 655 763 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du **centre hospitalier de Compiègne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 02 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

60

101



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SDSD n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 2 juillet 2008 approuvant le CPOM de la Maison de Convalescence Spécialisée « le Château du Tillet » à Cires les Mellos ;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs de la Maison de Convalescence Spécialisée « le Château du Tillet » à Cires les Mellos prévus dans le CPOM ont été approuvés par la commission exécutive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Maison de Convalescence Spécialisée « le Château du Tillet » à Cires les Mellos compte, au 1^{er} janvier 2008, 3 lits identifiés de soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le

9 DEC 2008

Pascal FORCIOLI

102

103



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SDSD n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 2 juillet 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Beauvais prévus dans le CPOM ont été approuvés par la commission exécutive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Beauvais compte, au 1^{er} janvier 2008, 2 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 08 08 2008

Pascal FORCIOLI

164

165 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 juin 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Chaumont ;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Chaumont prévus dans le CPOM ont été approuvés par la commission exécutive ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Chaumont compte, au 1^{er} janvier 2008, 2 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le - 8 DEC. 2008


Pascal FORCIOLI

156 -

157 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SDSD n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 28 mars 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Compiègne;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Compiègne prévus dans le CPOM ont été approuvés par la commission exécutive;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Compiègne compte, au 1^{er} janvier 2008, 5 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 9 DEC. 2008

Pascal FORCIOLI

158-

159-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 2 juillet 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Creil;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Creil prévus dans le CPOM ont été approuvés par la commission exécutive;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Creil compte, au 1^{er} janvier 2008, 4 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.


Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le

- 9 DEC. 2008


Pascal FORCIOLI

170

170



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie - Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé - Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Réglementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 juin 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Senlis ;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Senlis prévus dans le CPOM ont été approuvés par la commission exécutive;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Senlis compte, au 1^{er} janvier 2008, 3 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 09 DEC. 2008


Pascal FORCIOLI

178-

173



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté RECTIFICATIF ARH n° 080833

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation de
La Maison de Convalescence l'OASIS de Breteuil-Sur-Noye
pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600100861

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH

6, rue des Hauts Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partage.sante.gouv.fr

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de la Maison de Convalescence l'OASIS de Breteuil-sur-Noye pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 15 avril 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Vu l'acte de vente signé le 24 juin 2008 entre l'association dénommée Fédération Nationale des Prisonniers de Guerre et la Société Institut Médical de Breteuil ;

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de **La Maison de Convalescence l'OASIS à Breteuil-Sur-Noye** est fixé pour la période du 1^{er} Janvier au 15 juillet 2008 à **1 000 770 €**.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de **La Maison de Convalescence l'OASIS à Breteuil-Sur-Noye**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Amiens, le 10 décembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

L'Inspectrice Principale

Jean-Pierre GRAFFIN

Marie-José BEURDELEY

125



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté ARH n°080878 fixant la composition de la conférence sanitaire
du territoire du Sud-Ouest**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

CB/AR 2008.12.41

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que la procédure de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12 ;

Vu le décret n° 2005.434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de santé publique ;

Vu les articles R 6131.1 à R 6131.8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie fixant le ressort territorial des conférences sanitaires de la région Picardie ;

Vu les arrêtés n° 080377 en date du 02 juin 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire du Sud-Ouest ;

Considérant le courrier de l'URML en date du 28 novembre 2008 relatif à la désignation de ses représentants ;

Considérant le procès verbal de la séance du 08 septembre 2008 de la conférence sanitaire du territoire Sud-Ouest ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La conférence sanitaire du territoire de santé du Sud-Ouest est composée comme suit :

a) **Représentants des établissements de santé situés dans le ressort territorial** (dans la limite de 40) :

- Centre Hospitalier de Beauvais

M. Frédéric BOIRON – Directeur ou son représentant
M. le Dr Daniel VALET - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

- Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare à Beauvais

M. Denis QUESTE – Directeur ou son représentant
Mme le Dr MESSAOUDI Hassiba - Médecin Rééducateur

- Clinique du Parc St Lazare à Beauvais

M. Olivier MIGNAUW - Directeur, suppléé par Mme PERUTO
M. le Dr Mathieu DUBERTRET - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

- Centre de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation Professionnelle Le Belloy à St Omer en Chaussée

M. Thierry GUERIN – Directeur ou son représentant
M. le Dr Gérard BARRE - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

- Représentants des Hôpitaux Locaux de Grandvilliers, Crèvecœur-le-Grand et Nanteuil-le-Haudouin

Melle Stéphanie COHORT - Directrice de l'Hôpital Local de Grandvilliers
Mme le Dr Isabelle CARDOSO – Présidente de la CME de l'Hôpital Local de Crèvecœur-le-Grand, suppléée par Mme le Dr M.-José LASSERON

- Représentants des établissements de soins de suite indifférenciés (Château du Tillet, L'Oasis à Breteuil, Le Pavillon de la Chaussée à Gouvieux, Maison de Repos et de Convalescence de Brégy, Fondation Condé à Chantilly)

M. CADET - Directeur du Château du Tillet à Cires les Mello
M. le Dr DUPONT - Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Pavillon de la Chaussée à Gouvieux, suppléé par le Dr Jak JERVASE

- Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin

M. José PULIDO – Directeur général délégué ou son représentant
M. le Dr Maurice ADJAHOSSOU - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

- Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin

Melle Charlotte PETITPREZ – Directrice ou son représentant
M. le Dr Rafik HELOU, Praticien Hospitalier, responsable du pôle d'activité médicale médecine

- Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise de Beaumont-sur-Oise

M. Robert TAYLOR – Directeur ou son représentant
M. le Dr Jean-Philippe DRUO - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

- Centre Hospitalier Laennec de Creil

M. Jean-Pierre FRISCOURT – Directeur ou son représentant
M. Gérard COLLOT - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

- Représentants des établissements de santé privés regroupés (CMC Les Jockeys de Chantilly, Clinique St.Joseph à Senlis)

Le directeur du Centre Médico-Chirurgicale des Jockeys de Chantilly
M. le Dr LANDE - Président de la Commission Médicale d'Etablissement de la CMC Les Jockeys

ARH

directeur@arhpicardie.net www.paritage.sante.gouv.fr

126 -

177

• Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise

Mme Geneviève MAHARI – Directeur ou son représentant
M. le Dr Jacques HELLUY - Président de la Commission Médicale d'Etablissement, suppléée par
Mme le Dr IDASIAK-PIRIOU

• Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » à Creil

M. Guy DANDEL - Directeur Général ou son représentant
M. le Dr Eric ALBERT - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

• Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise

M. Philippe BOUCEY – Directeur ou son représentant
M. le Dr Eric CHARPENTIER - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

• Centre Hospitalier de Senlis

M. Jean-Frédéric BOELHY – Directeur ou son représentant
M. le Dr COSTES - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

• Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise à Senlis

M. Daniel DEFOURNER – Directeur ou son représentant
M. le Docteur Jean-François MORANDEAU - Médecin Coordonnateur

• Fondation Alphonse de Rothschild Chantilly-Gouvieux

Mme Michelle LEVY – Directrice ou son représentant
M. le Dr Yasser MOHAMMAD - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

• Hôpital Georges Decroze Pont Ste Maxence

Mme Patricia LE MOIGN – Directrice ou son représentant
M. le Dr Guy CHEVET - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

• La Clinique du Valois à Senlis

M. MADOU – Directeur ou son représentant
M. le Dr CASSANT, Médecin

• Centre de Médecine et de Réadaptation pour enfants de Bois-Larris à Lamorlaye

M. David MULARD – Directeur ou son représentant
M. le Dr Donatien GOURAUD - Président de la Commission Médicale d'Etablissement

b) Représentants des professionnels de santé libéraux :

• Proposés par l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre libéral (dans la limite de 5)

M. le Dr José CUCHEVAL – 160 rue Jules Michelet - 60140 LIANCOURT
M. le Dr Emmanuel REVAILLOT – 9 avenue Henri Besse - 60290 CAUFFRY
M. le Dr Alain RICHARD - 26 avenue Maréchal Joffre - 60500 CHANTILLY
M. le Dr Xavier LAMBERTYN – 2, rue d'Armentières - 60650 LA CHAPELLE AUX POTS

• Proposés par les instances représentatives des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral (dans la limite de 5)

Pharmaciens :

Titulaire : M. Patrick GARRIOT, Co-Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Oise
4 place de l'Hôtel de Ville - 60110 MERU
Suppléant : M. Patrick CONVERS - 2 rue de Paris - BP 154 - 60130 SAINT JUST EN
CHAUSSEE

Sages-femmes :

Titulaire : Mme Emmanuelle MANOURY - 3 rue Saint Lazare - 60300 SENLIS
Suppléante : Mme Pascale FONTAINE - 1 rue Jacques de Guéhengies - 60000 BEAUVAIS

Chirurgiens Dentistes :

Titulaire : M. le Dr Pascal HEBRARD - 16 rue Thomas Couture - 60300 SENLIS
Suppléante : Mme le Dr Frédérique ROSE - Rue A. Bisson - 60430 NOAILLES

Infirmiers :

Titulaire : Mme Isabelle BRILLET - 42 rue des écoles - 60680 CANLY
Suppléante : Mme Véronique VOUZELLAUD - 1 avenue Maréchal Joffre - 60200
COMPIEGNE

Kinésithérapeutes :

Titulaire : M. Michel LEBLANC - 7 place du 8 mai 1945 - 60120 BRETEUIL
Suppléante : Mme Odile OUDET-LANGLLET - 248 rue de Noyon - 60190 REMY

c) Représentants des Centres de santé (dans la limite de 5) :

M. Jean-Luc BOSSEE, Secrétaire Général de la Mutualité Française de l'Oise - 45 rue de la Madeleine -
60000 BEAUVAIS

Le Directeur général de l'Office Privé d'Hygiène Sociale - 91 rue St Pierre - 60000 BEAUVAIS

Mme Marie-Claude TLEIK, représentante du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de
Cires les Mello

Mme Danièle AZOULAY, représentant la Mutuelle Inter-Entreprise Creil et environs - 45 rue Voltaire -
BP 60363 – 60312 CREIL Cedex

d) Représentants des usagers (dans la limite de 5) :

M. Joseph DEBRAY - 88 rue de Pontoise - 60000 BEAUVAIS représentant l'Union Nationale des
Associations Familiales (UNAF)

178

179

e) Les Maires des communes suivantes, sièges d'un établissement de santé (dans la limite de 10) :

- M. LARCHER - Maire de la commune de Grandvilliers
- M. COET - Maire de la commune de Crèvecœur-le-Grand
- M. COTEL - Maire de la commune de Breteuil
- M. LEBLANC - Maire de la commune de Méru
- M. WOERTH - Maire de la commune de Chantilly
- M. OLLIVIER - Maire de la commune de Clermont de l'Oise
- M. DELMAS - Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence
- M. CANTER - Maire de la commune de Senlis
- M. GUERINET - Maire de la commune de Cires-les-Mello
- M. COFFIN - Maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

f) Les Présidents des Communautés de communes ou d'agglomérations suivantes (dans la limite de 3) :

- Mme CAYEUX - Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
Espace Galilée - 1 rue du pont de Paris - 60000 BEAUVAIS
- M. LEMAITRE - Communauté des Communes du Vexin-Thelle - BP 60240
CHAUMONT-EN-VEXIN
- M. GRIMBERT - Président de la Communauté des Communes de l'Agglomération de
Creil - Les Marches de l'Oise - BP 81 - 60106 CREIL Cedex

g) Les Présidents des Pays constitués suivants (dans la limite de 3) :

- M. SEGHERS - Président du Pays du Clermontois - Plateau Picard - Rue Foch - Centre
Socio-Educatif - BP 10107 - 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

h) Représentant du Conseil Général (1 par département situé en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence) :

- M. BLANCHARD - Vice-Président du Conseil Général de l'Oise chargé de l'éducation et de la formation

i) Un Conseiller régional : M. Gilles SEGUIN

Article 2 : M. Christian GRIMBERT assure la présidence.
Le vice-président est en attente de désignation.

Article 3 : Le mandat des membres de la conférence sanitaire est de cinq ans. Il est renouvelable. La qualité de membre se perd lorsque la personne cesse d'exercer le mandat au titre duquel elle a été élue ou désignée.

Article 4 : Les sièges qui n'ont pu être attribués dans les limites autorisées pourront être pourvus en fonction des désignations susceptibles d'intervenir ultérieurement.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Picardie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme, ainsi que de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 décembre 2008

Pour amplification conforme

Pascal FORCIOLI

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

180-

182



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté ARH n°090059 approuvant la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)**

**CENTRE RÉGIONAL DE RESSOURCES POUR LA PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE
VIOLENCES SEXUELLES**
(ci après dénommé CRAVS PICARDIE)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie :

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6133-1 à L6133-3 et R6133-1 à R6133-19 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

Vu la circulaire DHOS/DGS/02/6C/2006 du 13 avril 2006 relative à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles dont elle constitue un acte d'application.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU d'Amiens en date du 23 / 01 / 2009 : convention portant constitution du groupement de coopération sanitaire « Centre de Ressources pour la prise en charge des Auteurs de Violence Sexuelle de Picardie »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Philippe Pinel en date du 24/11/ 2008 : convention portant constitution du groupement de coopération sanitaire « Centre de Ressources pour la prise en charge des Auteurs de Violence Sexuelle de Picardie »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Interdépartemental de l'Oise en date du 17/12/ 2008 : convention portant constitution du groupement de coopération sanitaire « Centre de Ressources pour la prise en charge des Auteurs de Violence Sexuelle de Picardie »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration l'EPSMD de l'Aisne en date du 04/12/ 2008 : convention portant constitution du groupement de coopération sanitaire « Centre de Ressources pour la prise en charge des Auteurs de Violence Sexuelle de Picardie »,

Vu la convention constitutive relative au Groupement de Coopération sanitaire sus nommé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Picardie dans sa séance du 25 novembre 2008.

Arrête

Article 1^{er} - La convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération Sanitaire CENTRE RÉGIONAL DE RESSOURCES POUR LA PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES est approuvée.

182-

Objet : Il a pour objet, dans la limite de ses moyens :

- > développer la prévention (primaire, secondaire ou tertiaire) et être l'interface des acteurs qui mènent déjà ou souhaitent mener des actions de prévention dans ce domaine ; clarifier l'articulation des différentes prises en charge (sanitaire, judiciaire, sociale, éducative), les formaliser à travers l'élaboration de référentiels de pratiques et les diffuser.
- > être un lieu de soutien et de recours pour les praticiens et les équipes de prise en charge de proximité, notamment pour la prise en charge de cas difficiles ou pour être un support et un conseil pour la mise en place de dispositifs thérapeutiques adaptés (thérapies de groupe, par exemple) et pour des supervisions des équipes qui le sollicitent ; Poursuivre la politique d'amélioration des connaissances et des pratiques d'un plus grand nombre de professionnels de psychiatrie
- > être promoteur de réseaux dans une double perspective de prise en charge et d'échanges cliniques et sur les pratiques, en favorisant les rencontres entre équipes soignantes confrontées à des demandes de prise en charge d'A.V.S. qui constitueront la base d'une capitalisation des pratiques et d'une stimulation de leur évaluation et de leur évolution. Cette fonction d'animation de réseau positionnera également le centre de ressources comme interface entre les professionnels de santé et de la justice, notamment dans le but de favoriser l'établissement de procédures et d'un langage partagé ;
- > assurer les formations des professionnels, notamment les experts auprès des tribunaux, en matière de violences sexuelles et promouvoir les modalités de formation croisées entre professionnels de santé et de la justice, un volet formation en ce domaine pourra être ajouté au cursus universitaire ; améliorer la qualité de l'expertise pénale. Impulser la formation initiale des professionnels de Santé (médecins, psychologues, infirmiers) et du champ social (travailleurs sociaux éducateurs) pour constituer un vivier de professionnels locaux spécialisés ainsi que la formation continue.
- > rechercher, rassembler, mettre à la disposition et faire connaître des professionnels toute la documentation et la littérature sur les auteurs de violences sexuelles tout en effectuant une sélection adéquate de l'information ;
- > assurer la formation et l'appui clinique aux médecins coordonnateurs dans le cadre de la loi du 17 juin 1998 relative au suivi socio judiciaire ;
- > impulser et diffuser la recherche et l'évaluation des pratiques dans le domaine de la prise en charge des auteurs de violences sexuelles, en utilisant les dispositifs de recherche existants (au niveau national hospitalier ou non, régional ou local, universitaire) en tenant compte de la nécessité de recherche spécifique au niveau régional et de recherche à un niveau national. Ces dernières pourront être promues par une fédération des centres de ressources ;

Membres :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS
- CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL AMIENS
- CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE L'OISE CLERMONT
- EPSMD DE L' AISNE PREMONTRE

Siège social : Le siège social est fixé au Centre Hospitalier Philippe PINEL, route de PARIS 80 044 AMIENS cedex 1

Durée de la convention : illimitée.

2 183-

Article 2 - missions exercées et contrôle

Le groupement de coopération sanitaire exercera ses activités dans le cadre des missions de lutte contre les maladies mentales prévues au code de la santé publique et des autorisations d'activités de soins, de formation, recherche et évaluation des établissements de santé membres du GCS ; ceci sans préjudice des activités qui seront développées, à titre gracieux ou en contrepartie de subventions ou financements complémentaires, au bénéfice de tiers et/ou de membres futurs du GCS, compétents en matière de prévention des violences sexuelles, de prise en charge sociale, sanitaire, médico sociale et socio-judiciaire de personnes auteurs de violences sexuelles ou de victimes des dites violences

Le groupement de coopération sanitaire sera soumis aux règles de contrôle et d'évaluation prévues pour chacun de ses membres en ce qui les concerne, pour la conduite des activités du GCS en matière de lutte contre les maladies mentales

Le GCS exerce au nom de ses membres les activités qui pourront lui être déléguées en application de ses statuts et de son objet

Article 3 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région de Picardie.

Amiens, le 19 février 2009

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de
Picardie,

Pascal FORCIOLI



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 314 - 3 ;
 - VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
 - VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation du budget prévisionnel 2008, la tarification journalière correspondante applicable au 1^{er} juin 2008 ;
 - VU les propositions de modifications du budget prévisionnel 2008 approuvé adressées le 26 octobre 2008 par la personne ayant qualité pour représenter les Centres Médico Psycho Pédagogiques gérés par l'association « la Nouvelle Forge » ;
- Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 7 novembre 2008 et la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le Gestionnaire d'établissement adressé par voie électronique le 21 novembre 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 fixant la dernière tarification applicable depuis le 1^{er} juin 2008 des Centres Médico Psycho Pédagogiques est abrogé.

3 184 -

185 -

Article 2 : Les structures concernées par ce présent arrêté identifiées dans le répertoire FINESS sont les suivantes :

C.M.P.P	Pauline Kergomard	CREIL	N° F.I.N.E.S.S	600.100 218
C.M.P.P	Henri Wallon	Senlis	N° F.I.N.E.S.S	600.100 226
C.M.P.P		Gouvieux	N° F.I.N.E.S.S	600.101 257
C.M.P.P		Crépy en Valois	N° F.I.N.E.S.S	600.101 778

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels de la section d'exploitation des Centres Médico Pédagogiques sont portées à :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 390,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 246 839,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	517 313,00 €
	<u>Total de la classe 6 brute</u>		2 907 542,00 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 887 542,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
	<u>Total de la classe 7</u>		2 907 542,00 €

Article 4 : Le tarif précisé à l'article 5 est calculé sans les reprises de résultats antérieurs eu égard à la proposition budgétaire initiale réceptionnée le 29 octobre 2007.

Article 5 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations des Centres Médico Psycho Pédagogiques est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 : Prix de journée : 358,00 €

Le prix de journée – forfait de séance - est identique pour les prestations effectuées dans les antennes respectives des Centres Médico – Psycho – Pédagogiques précités.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers – 4, rue Piroux – Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association représentant l'établissement concerné ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 8 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 – 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 29 octobre 2008
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Inspectrice

Isabelle PETONNET

Myriam BERTHE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.314 – 3 ;
VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
VU le décret N° 2006 – 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation du budget prévisionnel 2008, la tarification journalière correspondante applicable au 1^{er} juillet 2008 ;
VU les propositions de modifications du budget prévisionnel approuvé 2008 adressées le 26 octobre 2008 par la personne ayant qualité pour représenter le semi-internat de l'institut Decroly géré par l'association « La Nouvelle Forge » ;
Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 17 novembre 2008, la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le Gestionnaire d'établissement adressé par voie électronique le 21 novembre 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 fixant la tarification applicable au 1^{er} juillet 2008 du semi – internat de l'Institut Decroly (N° FINESS : 60 010 176 0) est abrogé.

172

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels de la section d'exploitation du semi internat de l'institut Decroly sont portées à :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 757,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 042 012,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	196 130,00 €
		<u>Gestion 2008 – Charges autorisées</u>	1 416 899,00 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 409 536,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 363,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	1 416 899,00 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé sans reprise du résultat 2006 eu égard à l'affectation du résultat cumulé excédentaire en réserve de compensation notifiée au gestionnaire par le courrier daté du 19 décembre 2007.

Article 4 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 –114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations de la section de semi internat de l'Institut Decroly est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 :

Prix de journée : 190,26 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers – 4, rue Piroux – Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association représentant l'établissement concerné ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 7 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 – 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 NOV 2008

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Pour ampliation conforme

Myène BERTIDE

Myène BERTIDE

Isabelle PETONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 314 – 3 ;
- VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
- VU le décret N° 2006 – 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation du budget prévisionnel 2008, la tarification journalière correspondante applicable au 1^{er} juillet 2008 ;
- VU les propositions de modifications du budget prévisionnel approuvé 2008 adressées le 26 octobre 2008 par la personne ayant qualité pour représenter la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation gérée par l'association « La Nouvelle Forge » ;
- Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 18 novembre 2008, la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le gestionnaire adressé par voie électronique le 21 novembre 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 fixant la tarification applicable au 1^{er} juillet 2008 du semi – internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation (N° FINNESS : 60 000 942 7) est abrogé.

199

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels de la section d'exploitation du semi internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation sont portées à :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 020,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	215 420,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	45 354,00 €
		Total de la classe 6 brute	284 794,00 €
		Reprise du déficit cumulé 2006	32 443,91 €
		Gestion 2008 – Charges autorisées	317 237,91 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	316 059,91 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 178,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
		Total de la classe 7	317 237,91 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé avec la reprise du résultat déficitaire 2006 eu égard à la proposition budgétaire initiale réceptionnée le 29 octobre 2007.

Article 4 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 – 114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations du semi internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2008 :

Prix de journée : 481,00 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers – 4, rue Piroux – Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association représentant l'établissement concerné ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 7 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 – 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 28 NOV. 2008

Le Préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

L'Inspectrice

Isabelle PETONNET

Myliène BERTIDE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

BUDGET 2008 DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Forfait global et Forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile de Senlis (ACSSO)

Le Préfet de l'Oise.
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu l'instruction de la CNSA du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

101

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté du 18 novembre 2008 fixant le forfait global et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis « ACSSO » est abrogé.
Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis « ACSSO » N° FINESSS 600 009 989, sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute reductible	2 100 901 €
Crédits non reductibles	90 000 €
Classe 6 brute	2 190 901 €
Classe 6 nette	2 190 901 €
Dépenses à couvrir par le prix de journée	2 190 901 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis est fixée à : 2 190 901 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 36,82 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ACSSO
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés à compter du 1^{er} janvier 2008 au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 DEC 2008

« Le Préfet
pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale
Isabelle PETONNET »

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Secteur
Samyr BOUFADINE

182 -

192



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile.
- Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise du 5 avril 2007 fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise (ACSSO), dont le numéro FINESSS est 600 009 989 à 163 places.
- Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 21 octobre 2008 autorisant l'extension de capacité du Service de Soins Infirmier à Domicile pour personnes âgées géré par l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise pour ses antennes de Creil, Verneuil en Halatte, Clermont et Crépy en Valois.

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

LRU

- Considérant que le projet d'extension répond aux besoins des personnes âgées sur les communes desservies par ce service et correspond à des besoins identifiés dans le cadre du schéma « personnes âgées 2003-2007 » ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

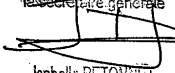
Article 1 : la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise est portée de 163 à 225 places.

Article 2 : Le financement correspondant à 62 places sera pris en charge à compter du 1 août 2008.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Beauvais dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du service sus-visé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 3 DEC. 2008

Le Préfet de l'Oise,
Pour le préfet
et par dérogation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

195



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre III, chapitre premier du Code Rural,
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, modifié,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de REDDERIES (BUQUET) à BLARGIES, en vue d'exploiter 46 ha 65 de terres situées à MONCEAUX L'ABBAYE, BLARGIES qui sont actuellement mises en valeur par M. Francis DUPONCHEL à MONCEAUX L'ABBAYE,
VU l'entrée dans la société de M. Nicolas BUQUET en qualité d'associé exploitant et de jeune agriculteur ; Celui-ci remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer,
VU l'existence d'une autre demande présentée par M. Joseph TOURNEUR à MONCEAUX L'ABBAYE, en vue d'exploiter, dans le cadre d'une première installation, 20 ha de terres qui sont actuellement mises en valeur par M. Francis DUPONCHEL à MONCEAUX L'ABBAYE,
VU ladite demande non soumise à autorisation préalable : installation du jeune Joseph TOURNEUR sur une surface inférieure au seuil de contrôle (seuil : 70 ha) ; Celui-ci remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer,
VU la demande présentée par l'EARL de REDDERIES (BUQUET) dans le cadre des dispositions de l'article L.331-2 du code rural : dépassement du seuil de contrôle (seuil 70 ha) et démembrement de l'exploitation d'où proviennent les surfaces demandées (UR : 53 ha),
VU la situation personnelle et professionnelle de M. Francis DUPONCHEL, âgé de 61 ans, qui exploite 73 ha à MONCEAUX L'ABBAYE,
VU la situation de l'EARL de REDDERIES qui exploite 117 ha à BLARGIES avec un atelier bovin lait et viande ; que ladite société comprend actuellement 2 associés exploitants, M. et Mme Bertrand et Brigitte BUQUET, 47 ans, mariés, 2 enfants (21 et 12 ans),
VU les dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU les situations personnelles et professionnelles respectives des demandeurs et du fermier en place, étudiées et comparées en commission,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 3 novembre 2008,

Considérant la situation personnelle du fermier en place, M. Francis DUPONCHEL, âgé de 61 ans, qui cesse son activité agricole pour solliciter le bénéfice de la retraite agricole,

Considérant la situation actuelle de l'EARL de REDDERIES qui exploite 117 ha, soit plus 2,20 UR (UR : 53 ha), avec un atelier bovin lait et viande, et 2 associés exploitants, M. et Mme BUQUET ; que ladite demande relève du régime de l'autorisation préalable au titre du dépassement du seuil de contrôle (seuil : 70 ha) et du démembrement de l'exploitation d'où proviennent les surfaces demandées (seuil UR : 53 ha),

Considérant que la demande formulée par l'EARL de REDDERIES, intégrant un projet d'installation, est conforme à l'une des orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles qui détermine parmi ces orientations celle de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs : installation de Nicolas BUQUET, 21 ans, célibataire qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole, visées à l'article R 331-1 du code rural, pour s'installer,

Considérant que l'autre demande formulée par M. Joseph TOURNEUR, 20 ans, célibataire, remplissant les conditions de capacité professionnelle agricole, visées à l'article R 331-1 du code rural, est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles qui détermine parmi ces orientations celle de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs,

Considérant que la demande formulée par M. Joseph TOURNEUR ne relève pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter à double titre : surface demandée inférieure au seuil de contrôle (seuil : 70 ha) et absence de démembrement de l'exploitation d'où proviennent les surfaces demandées (seuil UR : 53 ha),

Considérant ainsi que cette demande, portant sur un lot de terre de 20 ha situés à MONCEAUX L'ABBAYE, revêt un caractère prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement formulée par l'EARL de REDDERIES, et est conforme aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 mai 2008,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : En conséquence des éléments ci - dessus, la demande formulée par l'EARL DE REDDERIES (BUQUET), intégrant l'installation du jeune Nicolas BUQUET, bénéficie d'une autorisation partielle : L'EARL de REDDERIES, avec comme associés exploitants M. et Mme BUQUET et leur fils Nicolas, est autorisée à exploiter 18 ha 07 a 55 situés à MONCEAUX L'ABBAYE appartenant à Melle Simone LECLERCQ et 8 ha 57 situés à BLARGIES et MONCEAUX L'ABBAYE appartenant à M. Francis DUPONCHEL.

Article 2 L'EARL de REDDERIES (BUQUET), avec comme associés exploitants M. et Mme BUQUET et leur fils Nicolas, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZB 19 d'une contenance de 20 ha située à MONCEAUX L'ABBAYE, appartenant à Melle Simone LECLERCQ.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 13 NOV. 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Jean Marc VERZELEN

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision

Arrêté contrôle des structures EARL de REDDERIES/DUPONCHEL Francis

Page 2/2



LECTURE DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre III, chapitre premier du Code Rural,
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour application des articles L.331-1 à L.331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, modifié,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VANHOOREN à ST MARTIN LE NOEUD en vue d'exploiter 5 ha 76 a 43 de terres sises à PONCHON,
VU la demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L.331-2 du code rural, au titre du dépassement du seuil de contrôle et de la distance supérieure à 10 km séparant les biens demandés du siège d'exploitation du demandeur,
VU la situation de l'EARL VANHOOREN qui déclare exploiter 144 ha en système polyculture élevage (atelier laitier et viande) à ST MARTIN le NOEUD, avec 2 associés exploitants, M. Thierry VANHOOREN, 43 ans et Mme Sandrine VANHOOREN, 39 ans, tous deux mariés, 1 enfant de 10 ans,
VU les biens, objet de la demande, exploités par M. Eric MARECHAL, 46 ans, marié, 3 enfants de 17, 13, et 8 ans, son épouse exerçant une activité salariée, non agricole,
VU la surface que déclare exploiter M. Eric MARECHAL, de 102 ha, en système polyculture élevage (atelier viande),
VU les biens, objet de la demande, appartenant au demandeur, M. Thierry VANHOOREN,
VU la configuration géographique des 5 ha 76 a 43 se situant au milieu d'une unité culturale de 20 ha, appartenant au demandeur,
VU les situations personnelles et professionnelles respectives des demandeurs et du fermier en place, étudiées et comparées en commission,
VU les dispositions de l'article L.331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 26 mai 2008,

Considérant que la reprise de la parcelle de 5 ha 76 a 43 par M. et Mme VANHOOREN, tous 2 associés exploitants de l'EARL VANHOOREN, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre économique de l'exploitation en place laquelle déclare mettre en valeur 102 ha avec un atelier viande, conformément aux dispositions de l'article L.331-3, 3° du code rural (maintien de l'intérêt économique et social de l'exploitation subissant une réduction de surface),

Considérant également que cette reprise correspond aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1°, qui vise au maintien d'unités d'exploitations viables c'est à dire susceptibles de fournir le revenu de référence. En effet, l'exploitation en place conservera 96 ha 23 a 57 de terres, ce qui correspond à 1,92 UR pour la région considérée (UR : 53 ha),

Considérant ainsi que les conséquences économiques ont été appréciées au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune des exploitations en cause, conformément à l'article L.331-3, 3° du code rural,

Considérant que le fermier en place, M. Eric MARECHAL doit parcourir 6 km pour mettre en culture les 5 ha 76, objet de la demande,

Considérant que M. et Mme VANHOOREN exploitent déjà sur la commune de PONCHON des terres dont ils sont propriétaires qui sont situées de chaque côté de la parcelle litigieuse, cadastrée A n° 1596 d'une contenance de 5 ha 76 a 43 ; que la reprise dudit bien permettrait désormais à la famille VANHOOREN de reconstituer un bloc cultural de 20 ha dont la mise en culture serait ainsi facilitée,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L.331-3, 7° du code rural,

Considérant que la situation personnelle des associés de l'EARL VANHOOREN, M. et Mme VANHOOREN et celle de M. Eric MARECHAL, notamment l'âge et la situation familiale ont été pris en compte au regard des dispositions de l'article L.331-3, 4° du code rural,

Considérant que ces éléments sont déterminants,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 mai 2008,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : l'EARL VANHOOREN à ST MARTIN LE NOEUD reçoit l'autorisation d'exploiter 5 ha 76 a 43 de terres sises à PONCHON, en sus de la surface mise en valeur.

Article 2 : La Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 21 NOV. 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Marc VERZELEN

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision

Arrêté contrôle des structures EARL VANHOOREN/Eric MARECHAL

Page 2/2



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre III, chapitre premier du Code Rural,
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, modifié,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Melle Céline DELANNOY demeurant à ST JUST en CHAUSSEE en vue d'exploiter, dans le cadre d'une première installation, 93 ha 23 de terres sises à BEAUVAIS, BONVILLERS, BEAUVOIR, CAMPREMY, ST ANDRE FARIVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, avec bâtiment d'exploitation à ST ANDRE FARIVILLERS,
VU ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural au titre d'une installation sur une superficie dépassant le seuil de contrôle (seuil : 90 ha),
VU l'existence d'une demande concurrente présentée par Mme Maryvonne SENCE-LECOMTE à LA HERELLE, portant sur un lot de terre de 1 ha 87 a 40 situé à BEAUVOIR et VENDEUIL CAPLY,
VU la situation des exploitants en place, M. et Mme Guy DELANNOY, les parents de Melle Céline DELANNOY qui cessent leur activité pour bénéficier de la retraite agricole,
VU la situation personnelle de Melle Céline DELANNOY, 31 ans, célibataire, qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer ; celle-ci est titulaire d'un diplôme agricole (BPREA) complété par le stage 6 mois,
VU la situation professionnelle de Melle Céline DELANNOY qui exerce une profession non agricole à mi-temps,
VU la situation personnelle et professionnelle de Mme Maryvonne SENCE-LECOMTE, 56 ans, mariée, 2 enfants non à charge, qui exploite 156 ha de terres en système polyculture,
VU la demande formulée par Mme SENCE-LECOMTE portant sur un bien de propriété familiale,
VU la configuration géographique des 1 ha 87 a 40 divisées en 2 parcelles indépendantes dont une jouxte une bande de terre de 10 a située le long d'un bois, qu'exploitent actuellement M. et Mme Guy DELANNOY ; qu'ainsi le retrait de cette parcelle compromettrait la mise en culture de ces 10 a restants,
VU les situations personnelles et professionnelles respectives des demandeurs et des fermiers en place, étudiées et comparées en commission,
VU les dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 8 décembre 2008,

Considérant la situation personnelle et professionnelle des fermiers en place, âgés de 67 et 64 ans, qui exploitent, dans le cadre d'une EARL, 99 ha de terres à ST ANDRE FARIVILLERS ; ces derniers cessent leur activité agricole et transmettent leur exploitation à leur fille, Céline DELANNOY qui s'installe,

Considérant la situation personnelle de Melle Céline DELANNOY, âgée de 31 ans, célibataire qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole, visées à l'article R 331-1 du code rural, pour s'installer ; Elle est titulaire du BPREA complété par le stage de 6 mois,

Considérant la situation professionnelle de Melle Céline DELANNOY qui exerce un travail à mi-temps,

Considérant la situation personnelle de Mme SENCE LECOMTE, âgée de 56 ans, mariée, qui exploite 156 ha en système polyculture ; que cette exploitation représente plus de 2 UR (UR : 71 ha)

Considérant que la demande de reprise de terres formulée par Melle Céline DELANNOY, dans le cadre d'une première installation, est conforme à l'une des orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles qui détermine parmi ces orientations celle de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs : 1ère priorité du schéma,

Considérant que l'installation de Melle Céline DELANNOY sur une surface de 93 ha 23, en système polyculture, revêt un caractère prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement formulée par Mme SENCE LECOMTE qui exploite déjà 156 ha,

Considérant la configuration géographique des 2 parcelles litigieuses d'une contenance totale de 1 ha 87 a 40, visées ci-dessus,

Considérant ainsi que ces éléments sont déterminants.

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 mai 2007,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Melle Céline DELANNOY demeurant à ST JUST en CHAUSSEE reçoit l'autorisation d'exploiter 93 ha 23 de terres sises à BEAUVAIS, BONVILLERS, CAMPREMY, ST ANDRE FARIVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, avec bâtiment d'exploitation à ST ANDRE FARIVILLERS.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 31 DEC. 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Marc VITZELLEN



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre III, chapitre premier du Code Rural,
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, modifié,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Maryvonne SENCE-LECOMTE à LA HERELLE en vue d'exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 1 ha 87 a 40 de terres sises à BEAUVOIR et VENDEUIL CAPLY,
VU ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural au titre d'une reprise dépassant le seuil de contrôle (seuil : 90 ha),
VU l'existence d'une autre demande présentée par Melle Céline DELANNOY à ST JUST en CHAUSSEE portant sur un ensemble cultural de 93 ha 23 incluant le lot de terre sollicité ci-dessus,
VU la situation des exploitants en place, M. et Mme Guy DELANNOY, les parents de Melle Céline DELANNOY qui cessent leur activité pour bénéficier de la retraite agricole,
VU la situation personnelle et professionnelle de Mme Maryvonne SENCE-LECOMTE, 56 ans, mariée, 2 enfants non à charge, qui exploite 156 ha de terres en système polyculture,
VU ladite demande portant sur un bien de propriété familiale : 1 ha 43 a 75 en propriété indivise avec sa mère et 0 ha 43 a 65, propriété de sa mère,
VU la situation personnelle de Melle Céline DELANNOY, 31 ans, célibataire qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer ; celle-ci est titulaire d'un diplôme agricole (BPREA) complété par le stage 6 mois,
VU la situation professionnelle de Melle Céline DELANNOY qui exerce une profession non agricole à mi-temps,
VU la configuration géographique des 1 ha 87 a 40 divisées en 2 parcelles indépendantes dont une jouxte une bande de terre de 10 a située le long d'un bois, qu'exploitent actuellement M. et Mme Guy DELANNOY ; qu'ainsi le retrait de cette parcelle compromettrait la mise en culture de ces 10 a restants,
VU les situations personnelles et professionnelles respectives des demandeurs et des fermiers en place, étudiées et comparées en commission,
VU les dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 8 décembre 2008,

Considérant la situation personnelle et professionnelle des fermiers en place, âgés de 67 et 64 ans, qui exploitent, dans le cadre d'une EARL, 99 ha de terres à ST ANDRE FARIVILLERS ; ces derniers cessent leur activité agricole et transmettent leur exploitation à leur fille Céline DELANNOY qui s'installe,

Considérant la situation personnelle de Mme SENCE LECOMTE, âgée de 56 ans, mariée, qui exploite 156 ha en système polyculture ; que cette exploitation représente plus de 2 UR (UR : 71 ha),

Considérant la situation personnelle de Melle Céline DELANNOY, âgée de 31 ans, célibataire qui remplit les conditions de capacité professionnelle agricole, visées à l'article R 331-1 du code rural, pour s'installer ; Elle est titulaire du BPREA complété par le stage de 6 mois,

Considérant la situation professionnelle de Melle Céline DELANNOY qui exerce un travail à mi-temps,

Considérant que la demande de reprise de terres formulée par Melle Céline DELANNOY, dans le cadre d'une première installation, est conforme à l'une des orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles qui détermine parmi ces orientations celle de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs : 1ère priorité du schéma,

Considérant que l'installation de Melle Céline DELANNOY sur une surface de 93 ha 23, en système polyculture, revêt un caractère prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement formulée par Mme SENCE LECOMTE qui exploite déjà 156 ha en système polyculture,

Considérant la configuration géographique des 2 parcelles litigieuses d'une contenance totale de 1 ha 87 a 40, visées ci-dessus,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée par Mme SENCE LECOMTE n'est pas prioritaire,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 mai 2007,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Mme Maryvonne SENCE-LECOMTE à LA HERELLE ne reçoit pas l'autorisation d'exploiter 1 ha 87 a 40 de terres sises à BEAUVOIR et VENDEUIL CAPLY, en sus de la surface mise en valeur.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 31 DEC. 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Jean Marc VERZELEN

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision

Page 2/2

Arrêté contrôle des structures Maryvonne SENCE-LECOMTE/Céline DELANNOY /

20 2 -



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 13 janvier 2009
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080082
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/RT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié,
portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit
décret,
VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,
VU le projet présenté le 29 octobre 2008 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue
des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS, en vue de réaliser sur la commune de ATTICHY – Rue de la Croix
Saint Léger, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'un nouveau poste réseau BT

VU l'avis du 14 novembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 25 novembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 7 novembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 12 novembre 2008 du Directeur de la SAUR à Compiègne,
VU l'avis du 20 novembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,
VU l'avis du 17 novembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis favorable du 21 novembre 2008 du Maire d'Attichy,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

Ghr.

dossier SE 60 n° D322/007193

CONSIDERANT que :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
Monsieur le Directeur de la Société ERDF GDF Services à Beauvais,
Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Agence Gaz de France à Creil,
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
Monsieur le Directeur es Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000
BEAUVAIS,
Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Lassigny – 15, rue de la Misacard –
60310 LASSIGNY,
Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés,
conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs à BEAUVAIS, à exécuter les
ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés
ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions
d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de
la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration
devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080082.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un
réseau France Télécom.
Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées
dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté
ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des
réseaux de décembre 1997.
2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé
sous sa responsabilité n'est concerné.
3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou
aménagement envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose,
d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de
conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine
susvisé.

Pendant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire
est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges
archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions
pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets
découverts

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.
5. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

I – TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- Un contrôleur de travaux de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

II – TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance.
- Avis d'ouverture de fouille.
- Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.

Réfection des tranchées

SUR CHAUSSEE DES VOIES COMMUNALES :

- Ouverture par ½ chaussée.
- Coupe à la scie obligatoire.
- Remblaiement et finition selon schéma.

SUR RD : VOIR AVIS UTD de LASSIGNY

SUR TROTTOIRS

- Remblaiement et finition à l'identique.
- Lorsque la largeur de la tranchée excède 50 % de la largeur totale du trottoir, la réfection se fera sur la largeur totale.

SUR ACCOTEMENT

- Remblaiement à l'identique.

Dispositions diverses et finales

- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu.
- L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant un an à compter de la date de réception des travaux.

6. La Direction de la SAUR transmet un extrait de plan faisant apparaître l'emplacement des réseaux AEP et EU.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie d'ATTICHY pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Maire d'Attichy – Place de la Mairie – 60350 ATTICHY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne – 17, rue Fournier Sarlovèze – BP 10635 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue François Jacob – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Lassigny – 15, rue de la Misacard – 60310 LASSIGNY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,


Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 13 janvier 2009
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080081
affaire suivie par : Ghislaine Roussele STRS/RT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
VU le projet présenté le 27 octobre 2008 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de LABOISSIERE EN THELLE – Chemin de Laboissière à Mortefontaine, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'un poste de transformation type PSSA « Boisseau » pour l'alimentation d'une future station de pompage

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

Str

dossier SE 60 n° D322/012533

VU l'avis du 14 novembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 25 novembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 7 novembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 19 novembre 2008 du Directeur de la Société VEOLIA Eau à Beauvais,
VU l'avis du 20 novembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 3 décembre 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis favorable du 17 novembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais,

CONSIDERANT que :

Monsieur le Maire de Laboissière en Thelle,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs à BEAUVAIS à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080081.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de son réseau.

2. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.

3. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

4. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine précise qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.

5. La Direction des Services Techniques du Conseil Général fait part des remarques suivantes :

- L'implantation des réseaux BT et HT devra se faire au maximum sous les accotements.
- Les traversées de chaussée pourront se faire par fonçage.
- Les travaux liés à la pose du réseau électrique devront être conformes aux dispositions prévues notamment aux articles 44 à 60 du titre 5 du règlement de la voirie départementale.
- La réalisation d'un contrôle extérieur relatif au compactage des tranchées s'avère nécessaire.
- Les travaux sur le domaine public départemental devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie.
- L'UTD devra obligatoirement être avisée d'une part de l'implantation du réseau électrique et d'autre part de la phase de réception des travaux.

6. La Direction de la Société VEOLIA Eau informe qu'aucun réseau d'eau potable n'est concerné par les travaux.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de LABOISSIERE EN THELLE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Laboissière en Thelle – Place de l'Eglise – 60570 LABOISSIERE EN THELLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural – 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue François de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – U.I./Nord Pas de Calais/DICT – rue Paul Sion – SP1 – 62307 LENS cedex,

- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Beauvais – 1, rue Victor Hugo – BP 317 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société VEOLIA Eau – 1, rue du Thérain – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Responsable de l'UTD de Méru – 71, rue Aristide Briand – 60110 MERU,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Gaz Réseau Distribution France – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE.
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,



Jean-Marie Fauqueux



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 15 janvier 2009
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 070076/2
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU l'autorisation N° 070076 délivrée le 22 janvier 2008 à la société ERDF Gaz de France – Distribution Somme et Oise – Agence Etudes et Travaux Oise – Site de Beauvais – 4, rue Saint Germer – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur les communes de CARLEPONT et CAISNES – RD 130 – rue de la Cavalière – VC N° 2 – rue de la Montinette – rue de la Croix – rue du Moulin – rue de l'Eglise et rue d'Hesdin, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- Mise en souterrain du réseau HTA (en zone boisée)

VU le projet modificatif déposé le 23 octobre 2008 portant sur l'implantation du nouveau support situé sur la commune de CAISNES,

VU la conférence ouverte par l'intéressé le 31 octobre 2008,

VU l'avis favorable du Maire de Caisnes en date du 18 novembre 2008,

VU l'avis du Directeur de la Société France Télécom en date du 26 novembre 2008,

VU l'avis du 5 janvier 2009 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Thourotte,

- 1 - 212 - Dossier EDF N° D322/12999b/modificatif

AUTORISE

la société ERDF Gaz de France - Distribution Somme et Oise - Site de Beauvais - 4, rue Saint Germer à Beauvais à exécuter les ouvrages prévus audit projet conformément au projet modificatif déposé le 23 octobre 2008 concernant la modification d'implantation du nouveau support, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 070076.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale, sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France TELECOM.

Elle rappelle dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

2. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux précise qu'elle possède au moins un ouvrage dans la zone concernée par les travaux (réseau d'eau potable).

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation N° 070076 délivrée le 22 janvier 2008 demeurent valables et devront être scrupuleusement respectées.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE :

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de CAISNES pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Caisnes – 17, rue de la Montinette – 60400 CAISNES,
- Monsieur le Directeur de la société FRANCE TELECOM – U.I. Picardie – 16, Boulevard Gambetta – 02208 SOISSONS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Avenue du Gros Grelot – 60150 THOUROTE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,

Jean-Marie Fauqueux

- 2 - 213 - Dossier EDF N° D322/12999b/modificatif



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 21 janvier 2009
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080083
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment
l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service
public de l'électricité,

VU le projet présenté le 29 octobre 2008 par la Société ERDF - Agence Etudes et Travaux
Électriques Nord Picardie - Place d'Alsace Lorraine - BP 22 - 02201 SOISSONS cedex, en vue de
réaliser sur la commune de CREPY EN VALOIS - Lotissement « Le Clos des Charmes » - rue des
Erables, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'un poste pour 65+23 logements

VU l'avis du 13 novembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,

VU l'avis du 20 novembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à
Gennevilliers,

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

214 -

dossier ERDF n° D322/02655

VU l'avis du 25 novembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 7 novembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis favorable du 14 novembre 2008 du Maire de Crépy en Valois,
VU l'avis du 12 novembre 2008 du Directeur de SAUR à Crépy en Valois,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électricité du Département de l'Oise à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont
réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société ERDF - Agence Etudes et Travaux Électrique Nord Picardie - Place d'Alsace Lorraine
BP 22 - 02201 SOISSONS cedex à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de
se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques
auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle
de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette
déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080083.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage
exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence
d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances
précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de
coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain
placé sous sa responsabilité n'est concerné.

Cette réponse ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres
exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou
aménagement envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose
actuellement, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de
conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du
patrimoine susvisé.

2 215

Dossier ERDF n° D322/02655



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. La Direction de la SAUR informe qu'elle possède des ouvrages dans la zone concernée par les travaux. Un extrait de plan comportant l'emplacement des réseaux AEP et EU est joint au dossier et transmis à l'intéressé.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de CREPY EN VALOIS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Crépy en Valois – 2, Avenue du Général Leclerc – 60800 CREPY EN VALOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI/Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP 1 – 62307 LENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes – Arrondissement Projets d'Aménagement – Subdivision Servitudes – 31, Avenue du Maréchal Leclerc – 94381 BONNEUIL SUR MARNE,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Service Départemental de l'Architecture – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60205 COMPIEGNE cedex.
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60021 BEAUVAIS cedex,
- Monsieur le Directeur de la SAUR – Rue Saint Eloi – 60800 CREPY EN VALOIS.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 27 janvier 2009
Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080084
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise, VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 4 novembre 2008 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex en vue de réaliser sur les communes de COIVREL – MAIGNELAY MONTIGNY – MONTGERAIN et SAINT MARTIN AU BOIS, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- mise en souterrain du départ HTA « La Neuville » du poste source « Maignelay Montigny » via les nouveaux postes « Fontaine » « Les trente Mines » « Prés » et « Saint Martin »
- dépose des postes « Eglise » et « Chemin de Vaumont » à Coivrel, « Eglise » « Deblois » et « Chaussée Brunehaut » à Montgerain

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

246 3

Dossier ERDF n° D322/02655

217 -

dossier SICAE n° 888

VU l'avis du 14 novembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,
VU l'avis du 17 novembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,
VU l'avis du 3 décembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,
VU l'avis du 14 novembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,
VU l'avis du 28 novembre 2008 du Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux à Creil,
VU l'avis du 25 novembre 2008 du Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne,
VU l'avis du 3 décembre 2008 du Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise à Beauvais,
VU l'avis favorable du 12 novembre 2008 du Maire de Montgérain,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de Maignelay Montigny,
- Monsieur le Maire de Saint Martin aux Bois,
- Madame le Maire de Coivrel,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Beauvais,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,
- Monsieur le Président de Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF à Creil,
- Monsieur le Directeur de la SOAF à Corbie,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de l'Oise – 32, rue des Domeliers – BP 70525 – 60205 COMPIEGNE Cedex – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080084.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Lens signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE informe de la présence de lignes électriques aériennes à proximité des travaux envisagés :

- 63,kV MAIGNELAY-MATZ (Ex Maignelay-Ressons/SICAE)

IMPORTANT :

Lors de l'exécution des travaux, l'entreprise devra impérativement se conformer aux dispositions du Code du Travail (Titre XII du Décret 65-48 du 8 janvier 1965).

En particulier, **une distance de sécurité de 5,00 m minimum** devra être respectée en permanence entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Au cas où l'entreprise serait amenée à effectuer des terrassements à moins de 10 m des pylônes, il serait indispensable de recontacter RTE afin de pouvoir juger des incidences sur leurs ouvrages.

À toutes fins utiles, sont joints au dossier et transmis à l'intéressé, les extraits de plans au 1/10000^{ème} indiquant la position de l'ouvrage concerné, ainsi que les notices de sécurité « 2/HT/FPO/B.726 » et « 2/HT/FPO/B.2762 ». Le profil en long de cette ligne est à la disposition de l'entreprise dans ses services si nécessaire.

Il est précisé que cette réponse ne concerne que le seul service de RTE et ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou aériennes pouvant appartenir à d'autres Exploitants.

4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts

5. La Direction de la Société Lyonnaise des Eaux informe qu'il y a au moins un ouvrage lui appartenant concerné par les travaux.

L'emplacement actuel des ouvrages figure sur les extraits de plans joints au dossier et transmis à l'intéressé.

Les recommandations techniques jointes au dossier et transmises à l'intéressé devront obligatoirement être respectées.

En cas de dégradation d'un ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, l'intéressé devra prévenir le Maire et les Services d'Incendie et de Secours.

6. Le responsable du Service d'Aménagement Territorial de Compiègne émet un avis favorable pour les communes de MONTGERAIN – COIVREL et MAIGNELAY MONTIGNY sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- > Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toutes appartenances.
- > Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise pour la Route Départementale.

La Présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toutes appartenances.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- > De la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux.
- > De la contractualisation d'une réunion d'information une semaine avant tout démarrage indiquant :
 - piquetage des travaux,
 - lieu de base vie et stockage des matériaux,
 - lieux de décharge des produits non réutilisables sur le chantier,
 - plan de contrôle ou mesures prises pour assurer la pérennité du Domaine Public,
 - date de la réception des travaux.
- > De la réfection de la signalisation verticale et horizontale modifiée à l'occasion du chantier.
- > De l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du Domaine Public.
- > De la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des tranchées, durant et après travaux.
- > De la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- > Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation, selon un des schémas joints au dossier et transmis à l'intéressé. (Schéma N° 17).

En agglomération et hors agglomération – Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :

- > Longueur maximale de la zone de travaux : par tranche de 100 m en agglomération et 200 m hors agglomération.
- > Réfection de la tranchée selon le schéma joint au dossier et transmis à l'intéressé avec la constitution ci-après : 40 cm de GNT-B 0/31,5 – 120 kg/m² d'enrobés 0 :6 porphyre.
- > Profondeur de la tranchée : 1 m minimum (évacuation totale des déblais), et par rapport à la rive de chaussée.
- > Réfection de la surface à l'identique (couleur rose à Coivrel).

Exécution des travaux sur les dépendances :

- > Profondeur de la tranchée : 0,80 mètre minimum par rapport à la rive.
- > Réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre et engazonnement.
- > Réfection de trottoirs non revêtus (entrées charretières) : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers centimètres.
- > Réfection de trottoirs revêtus (traversées entrées charretières) : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en grave humidifiée reconstituée 0/31,5 sur les 20 derniers centimètres ou grave traitée (selon la structure en place) et mise en place d'un tapis en enrobés de 4 cm.

- > Réfection de trottoirs autre que ci-dessus : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm en sable jusqu'au grillage avertisseur. Si la tranchée est à moins de 50 cm de la rive de chaussée, prévoir la mise en place de GNT 0/40 sur les 40 cm pour maintenir la rive de chaussée (problème de stagnation d'eau actuellement).

7. La Direction des services Techniques du Conseil Général émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions indiquées dans l'autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public soient respectées.

I – TRACE, SECURITE DU RESEAU ROUTIER

- > Un contrôleur de travaux de la subdivision devra être convoqué pour le piquetage ou pour la réunion de coordination.

II – TRAVAUX SUR VOIRIE PUBLIQUE

Dispositions générales

- > Un arrêté de restriction de circulation est nécessaire, et à solliciter au minimum 15 jours à l'avance (en agglomération).
- > Avis d'ouverture de fouille : concessionnaires eau potable + France Télécom.
- > Une signalisation temporaire obligatoire du chantier sera mise en place.
- > La durée des travaux ne devra pas excéder la période continue de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, les tranchées seront rebouchées et la circulation devra être rétablie les samedis, dimanches, jours fériés et jours d'application du plan primevère.
- > Les traversées de chaussée dureront au maximum 1 journée.

Prescriptions techniques

En agglomération :

- > Réseau à 1,00 m de profondeur (génératrice supérieure et niveau de chaussée).

Traversée de chaussée :

- > Par fonçage ou, suivant impossibilité en fonction des réseaux existants, traversée de la chaussée par demi-largeur.

STRUCTURE CHAUSSEE :

- > Enrobage sable 90 % OPM.
- > Remblai en sable classe Q2.
- > Couche de fondation en grave non traitée sur 0,40 m d'épaisseur.
- > Couche de roulement en béton bitumineux 6 cm minimum 0/10 porphyre, joints effectués à l'émulsion de bitume, avec un débordement de 0,15 de chaque côté de la tranchée et une couche d'accrochage.

S'il s'avérait que la constitution existante comportait des épaisseurs supérieures, la reconstruction du corps de chaussée s'en verrait augmentée d'autant.

Les trottoirs, accès ou accotements seront remblayés et remis en état à l'identique : sable, grave traitée, 4 cm d'enrobé à chaud – 0/6.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- > Une réception des travaux devra avoir lieu obligatoirement.
- > L'entretien des tranchées sera à la charge du pétitionnaire pendant 3 ans à compter de la date de réception des travaux.
- > Fournir un plan de récolement de l'ouvrage ainsi que les procès verbaux des contrôles de compacité des remblais de tranchées.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans les mairies de COIVREL – MAIGNELAY MONTIGNY – MONTGERAIN – SAINT MARTIN AUX BOIS pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Maignelay Montigny – Rue François Mitterrand – 60420 MAIGNELAY MONTIGNY,
- Monsieur le Maire Saint Martin aux Bois – Rue de l'Abbaye – 60420 SAINT MARTIN AUX BOIS,
- Madame le Maire de Coivrel – 19, Grande Rue – 60420 COIVREL,
- Madame le Maire de Montgerain – 1, Place de la Mairie – 60420 MONTGERAIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Equipement Rural 29, Boulevard Amyot d'Inville – 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie – 5, rue Henri Daussy – 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France – Palais National – Place du Général de Gaulle – 60200 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord – 2, rue Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport – GET Nord-Ouest – 18, rue Francis de Pressensé – 92800 PUTEAUX,
- Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM – UI Nord Pas de Calais/DICT – Rue Paul Sion – SP1 – 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux – Rue Buhl – 60100 CREIL,
- Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement territorial de Compiègne – 23, rue Fournier Sarlovèze – BP 80669 – 60476 COMPIEGNE cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement – Cité Administrative – 56, rue Jules Barny – 80040 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture – Rue Frère Gagne – BP 40463 – 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général de l'Oise – 1, rue Cambry –
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – 1, rue Fernand Pelloutier – 60100 CREIL,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Just en Chaussée – 4, rue Auguste Bonamy – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Monsieur le Directeur de la SOAF Environnement – 8, rue Sadi Carnot – 80800 CORBIE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,


Jean-Marie Fauqueux

Direction départementale de l'Équipement de l'Oise Beauvais, le 27 janvier 2009

Service Transports Risques Sécurité
Ingénierie du Risque et des Transports

nos références : dossier N° 080088
affaire suivie par : Ghislaine Rousselle STRS/IRT/DEE

AUTORISATION
pour l'exécution de projets
d'une distribution d'énergie électrique

L'Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le Département de l'Oise,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le projet présenté le 27 novembre 2008 par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS en vue de réaliser sur la commune de MONT L'ÉVEQUE – Rue de la Fosse Youst, des ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés, à savoir :

- création d'un nouveau poste réseau Basse Tension

Adresse postale du service BP 317 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 – télécopie : 03 44 45 86 58
service.dde-oise@equipement.gouv.fr – www.oise.equipement.gouv.fr

VU l'avis du 19 décembre 2008 du Directeur de la Société France TELECOM à Lens,

VU l'avis du 24 décembre 2008 du Directeur de la Société GRT Gaz Région Val de Seine à Gennevilliers,

VU l'avis du 23 décembre 2008 du Directeur Régional des Affaires Culturelles à Amiens,

VU l'avis du 15 décembre 2008 du Directeur de la Société RTE EDF Transport à Puteaux,

VU l'avis du 11 décembre 2008 du Chef du Service d'Aménagement Territorial de Senlis,

VU l'avis du 11 décembre 2008 du Directeur Régional de l'Environnement à Amiens,

VU l'avis du 19 décembre 2008 de l'Architecte des Bâtiments de France à Compiègne,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la Société EDF GDF Services – Agence Gaz de France de Creil,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF à Beauvais,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases aériennes à Bonneuil sur Marne,
- Monsieur le Maire de Mont l'Évêque,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de la DIR Nord à Laon,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini par le décret n° 75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve.

AUTORISE

Le Syndicat d'Électricité du Département de l'Oise – 7, rue des Tanneurs – 60000 BEAUVAIS – à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

une déclaration de commencement de travaux sera adressée impérativement au service du contrôle de la Distribution d'Énergie Électrique, 4 jours minimum avant le démarrage du chantier. Cette déclaration devra mentionner les références du dossier, soit OUVRAGE n° A 080088.

TRACÉ :

1. La Direction de la Société GRT Gaz Région Val de Seine indique qu'il n'y a pas d'ouvrage exploité par son service à moins de 15 m des travaux projetés.

2. La Direction de la Société France TELECOM à Soissons signale sur la zone concernée, l'existence d'un réseau France Télécom.

Il est rappelé dans ce cas, que l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, il est rappelé que l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau.

3. La Direction de la Société RTE EDF Transport informe qu'aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous sa responsabilité n'est concerné.
4. La Direction Régionale des Affaires Culturelles informe que les travaux, constructions ou aménagements envisagés ne sont pas susceptibles, selon les informations dont elle dispose, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé.

Cependant et conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts.

5. L'architecte des Bâtiments de France précise que la porte devra être de ton vert foncé ou brun foncé, et non de ton clair.
6. La Direction Régionale de l'Environnement précise que la couleur proposée n'est pas adaptée, il conviendrait d'utiliser une couleur plus sombre dans la gamme des brun-gris (RAL 7013).
Si le choix de la couleur est à adapter au contexte, le pétitionnaire est invité toutefois à adopter des couleurs sombres pour la création des nouveaux postes.

7. Le Chef du Service d'Aménagement Territorial de Senlis émet les prescriptions suivantes :

Les autorités compétentes concernées pour la réalisation des travaux sont :

- Consultation obligatoire des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Maire pour la voie communale et les trottoirs de toute appartenance.

La présente autorisation d'exécution des travaux est délivrée uniquement au titre de la voirie communale et pour les trottoirs de toute appartenance.

L'autorisation de réalisation des travaux est uniquement accordée sous réserve :

- de la mise en place et de l'entretien de la signalisation nécessaire aux travaux,
- de l'implantation des réseaux et de leurs accessoires en limite du domaine public,
- de la remise d'un dossier de récolement, comprenant les contrôles et les plans, à fournir lors de la réception des travaux.
- Du respect des prescriptions mentionnées dans l'arrêté municipal de restriction de circulation (selon le schéma N° 17 joint au dossier et transmis à l'intéressé).

Hors agglomération

Exécution des travaux sur la chaussée de la voie communale :

- prendre contact auprès des services techniques municipaux,
- sans objet, la chaussée n'est pas concernée.

Exécution des travaux sur es dépendances :

- prendre contact auprès des services techniques municipaux,



PREFECTURE de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RD 157 - Déviation au niveau de l'ancienne champignonnière
COMMUNE DE SERANS**

Le préfet de l' OISE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/05/2008, présenté par le Conseil Général de l'Oise - Direction des Services Technique, enregistré sous le n° 60-2008-00068 et relatif aux travaux d'aménagements de lutte contre le ruissellement;
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris pour application du Code susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 11 et 19 septembre 2008 ;
- VU les avis recueillis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2008 au 21 octobre 2008 inclus en mairie de Serans ;
- VU l'absence d'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;
- VU l'absence d'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 août 2008 ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur du 28 décembre 2008 ;
- VU le rapport du service de la police de l'eau du 14 janvier 2009 ;
- VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 12 septembre 2008 ;
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de SERANS en date du 17 octobre 2008 ;
- VU l'avis favorable en date du 05 février 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

- réfection d'accotements : remblaiement de la tranchée par couches de 20 cm, en sable jusqu'au grillage avertisseur, puis en terre végétale expurgée de toute pierre.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

La présente autorisation est établie sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

AFFICHAGE:

Conformément aux instructions de la lettre du 13 août 1998 du secrétaire d'État à l'Industrie, cette autorisation fera l'objet d'une publicité auprès des tiers par affichage dans la mairie de MONT L'ÉVEQUE pendant une durée de deux mois.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société FRANCE TELECOM - UI/Nord Pas de Calais/DICT - Rue Paul Sion - SP 1 - 62307 LENS cedex,
- Monsieur le Maire de Mont l'Évêque - 21, rue de l'Église - 60300 MONT L'ÉVEQUE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Equipement Rural - 29, Boulevard Amyot d'Inville - 60021 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 AMIENS Cedex,
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Région Val de Seine - Agence Ile de France Nord - 2, rue Pierre Timbaud - 92238 GENNEVILLIERS,
- Monsieur le Directeur de la Société RTE EDF Transport - GET Nord-Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 PUTEAUX,
- Monsieur le Chef du Service d'Aménagement territorial de Senlis - Le Château du Fond de l'Arche 1, Avenue de Compiègne - 60300 SENLIS,
- Monsieur le Directeur de la Société ERDF - 4, rue Saint Germer - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Service Départemental de l'Architecture - Palais National - Place du Général de Gaulle - 60205 COMPIEGNE,
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF - Agence Gaz de France de Creil - 1, rue Fernand Pelloutier - 60100 CREIL,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement - Cité Administrative - 56, rue Jules Barny - 80040 MIENS Cedex,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture - Rue Frère Gagne - BP 40463 - 60000 BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de la DIR NORD - District de Laon - 6, rue Armand Brimbeuf - 02011 LAON,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques des Bases Aériennes - Arrondissement Projets d'Aménagement - Subdivision Servitudes - 31, Avenue du Maréchal Leclerc - 94381 BONNEUIL SUR MARNE.

Pour l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE,
et par délégation,
Le Responsable de la Cellule
Ingénierie du Risque et des Transports,


Jean-Marie Fauqueux

SUR proposition de la Secrétaire Générale de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Oise représenté par la Direction des Services Techniques est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Déviation de la RD 157 au niveau de la champignonnière sur la commune de :

•SERANS

Les travaux prévus dans le cadre du programme d'aménagement sont résumés dans le tableau suivant :

Nature de l'aménagement
Création d'une chaussée d'une longueur de 600 m, d'une largeur totale de 9 m. Aménagement d'accotements de 2,00 m intégrant des fossés à redans pour collecter, gérer et infiltrer les eaux de la chaussée. Création de 7 canalisations de diamètre 600 mm pour rétablir les eaux de ruissellement du bassin versant de 134 ha. Création de 4 canalisations de diamètre 600 mm pour rétablir les eaux de ruissellement du bassin versant de 74 ha. Mise en place d'un dispositif pour éviter le ravinement en aval hydraulique des canalisations et des fossés.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

ARTICLE 2

La Direction des Services Techniques du Conseil Général est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 Caractéristiques de l'ouvrage

La Direction des Services Techniques du Conseil Général informera le service de police de l'eau de la date de réalisation des travaux.

ARTICLE 4 – contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Agriculture, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 5 – mesures compensatoires liées à la phase travaux

Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :

- Les engins devront être conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques. Leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- L'aire de circulation des engins sera réduite au strict nécessaire afin de ne pas dévégétaliser et détruire des écrans paysagers.
- Tout stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit sur le site.
- Les remblais devront être réalisés au fur et à mesure depuis l'aval du site vers l'amont, afin que la faune puisse se retirer du site.
- Il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Les mesures pour réduire le risque de pollution sont de confiner les eaux de ruissellement sur l'aire de stockage des engins. Tout système sera mis en place pour arrêter les fines en suspension par l'utilisation de systèmes même rustiques, tels les digues de bottes de paille ou l'association de planches en bois bien jointées.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Titre II :DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

288

289

ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

L30

ARTICLE 14 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SERANS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt, l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDEA de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de SERANS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

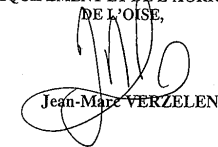
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, Sous-Préfète de l'arrondissement, le maire de la commune de SERANS, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise.

BEAUVAIS, le 20 Février 2009

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DE L'OISE,


Jean-Marc VERZELEN

231-



PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'EXTENSION D'UN PLAN D'EAU
COMMUNE DE BLACOURT

Le préfet de l'OISE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'article L214-6 relatif à la reconnaissance des législations eau précédentes.

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Éric GARDAIS, Chef du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt;

VU la demande de déclaration reçue le 20 octobre 1992, présentée par Monsieur PETIGNY Jean-Luc relative à la création d'un étang.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 14/01/2009, présenté par Monsieur PETIGNY Jean-Luc, enregistré sous le n° 60-2009-00004 et relatif à l'extension d'un plan d'eau ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- éléments graphiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

Article 1: Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur PETIGNY Jean-Luc de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'extension d'un plan d'eau

sur la commune de BLACOURT, parcelle A 278.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Articles 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Articles 3: Prescriptions spécifiques

Le plan d'eau aura une superficie de 14 000 m² et sa profondeur maximale sera de 1,90 m.

Le plan d'eau sera alimenté par la nappe, aucun prélèvement ne sera réalisé à partir du Ru de l'Ormelet.

Lors des hautes eaux une canalisation de 200 mm de diamètre assurera l'évacuation des eaux par trop plein.

232

233

Articles 4: Autres dispositions

Les autres dispositions de l'autorisation administratives du 20 octobre 1992 demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux termes des articles 2 et 3.

Articles 5: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Articles 6: Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BLACOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Articles 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l' OISE,

Le maire de la commune de BLACOURT

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et de l' OISE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 3 Mars 2009

Le Chef du Service de l'Eau,
de l'Environnement et de la Forêt,

Eric GARDAIS

PJ : Arrêté du 27 août 1999

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

EBU



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

relatif à la lutte contre les chardons

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu les articles du Code Rural relatifs à la protection des végétaux,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 fixant les dispositions relatives à la destruction des chardons dans le département de l'Oise,

Vu l'avis de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 fixant les dispositions relatives à la destruction des chardons dans le département de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police, les gardes-champêtres et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 MAR. 2009

Philippe GREGOIRE

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

92

**ARRETÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du S.A.G.E. OISE-ARONDE**

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-7,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 instituant la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde,

VU la proposition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde en date du 27 juin 2008 et transmise au Préfet de l'Oise le 16 janvier 2009,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde afin de tenir compte de nouvelles catégories d'acteurs sur le périmètre de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux conformément aux dispositions introduites par la loi du 30 décembre 2006 susvisée et ses textes d'application.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Oise-Aronde est fixée comme suit :

236

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le Conseil Régional de Picardie :
Titulaire : Monsieur Arnaud Caron, conseiller régional
Suppléant : Isabelle Maupin, conseillère régionale

Le Conseil Général de l'Oise :
Monsieur Joseph Sanguinette, conseiller général et maire de Coudun

La ville de COMPIEGNE :
Monsieur Philippe Marini, sénateur-maire de Compiègne

La commune de PIERREFONDS :
Madame Michèle Bourbier, maire

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde (SIAVA) :
Monsieur Bruno Ledrappier, président et adjoint à la mairie de Clairoux

Le Syndicat des Marais de Sacy :
Monsieur Raoul Cugnère, président et adjoint à la mairie de Sacy-le-Grand

L'Entente Oise-Aisne :
Monsieur Charles Pouplin, conseiller général et maire d'Estrées-Saint-Denis

Le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France :
Monsieur Michel Baboëuf, conseiller municipal de Rhuis

La communauté d'agglomération de la région de Compiègne :
Monsieur Michel Foubert, adjoint au maire de Compiègne
Monsieur Eric Bertrand, 3ème vice président de la CLE et maire d'Armancourt
Monsieur Bernard Hellal, maire de Margny-les-Compiègne

La communauté de communes du Plateau Picard :
Monsieur Didier Ledent, 2ème vice président de la CLE et maire de Moyenneville
Monsieur Hubert Doisy, conseiller municipal de Cressonsacq

La communauté de communes du Pays des Sources :
Monsieur Yves Lemaire, maire de Conchy les Pots
Monsieur José Pellé, conseiller municipal de Giraumont

La communauté de communes de la plaine d'Estrées :
Monsieur Stanislas Barthélémy, maire de Longueil-Sainte-Marie
Madame Françoise Coubard, maire d'Hemevillers

La communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte :
Monsieur Alain Coullaré, maire de Monceaux
Madame Jeanine Picque, conseillère municipale de Brenouille

Soit 19 membres titulaires.

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organismes professionnels et des associations concernées

1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

237

1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques

1 représentant du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.)

1 représentant de la Lyonnaise des Eaux

1 représentant de la S.A.U.R.

1 représentant de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.)

1 représentant de l'Université Technologique de Compiègne (U.T.C.)

1 représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (U.N.I.C.E.M.)

1 représentant de l'association Compiègne Ecologie

Soit 10 membres

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

Le Préfet de l'Oise ou son représentant

Le Directeur de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » ou son représentant

Le responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant

Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine ou son représentant

Le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant

Soit 8 membres.

ARTICLE 2

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est un élu désigné par les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 3

La durée de mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans.

ARTICLE 4

Les représentants titulaires et suppléants cessent d'être membres de la C.L.E. s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

238

ARTICLE 5

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du S.A.G.E.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 2001 sont abrogées tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS, les maires des communes incluses dans le périmètre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et inséré dans deux journaux locaux diffusés sur le département et habilités à recevoir des annonces légales.

Fait à Beauvais, le 10 MAR 2009

Philippe GRÉGOIRE

239



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise


Jean-Jacques LOUIS



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 7 JANVIER 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
L'association : ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES DANS L'OISE (APA 60) Président : Monsieur Michel PELON 16 clos du Becquet 60650 SAINT PAUL	Sport Adapté	F.F Sport Adapté.	09.60.01.S



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de L'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 :

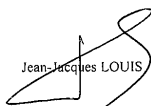
L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la jeunesse et des sports de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

*Fait à Beauvais le 12 mars 2009.
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
De la Jeunesse et des Sports de l'Oise*

Jean-Jacques LOUIS




MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 12 MARS 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : CREILLOISE ROLLER IN LINE	ROLLER SKATING.	F.F. ROLLER SKATING	09.60.15.S
Président : Monsieur Karim DIAF 2 route de Foulangues 60660 CIRE LES MELLO			

243-



PREFECTURE DE L'OISE



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

AGREMENT : N050309E060S003

SIRET : 509 979 878 00014

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame LARDENOIS Isabelle pour l'entreprise SERVIDOM dont le siège social se situe 1024 rue de Courlieu 60510 LA RUE ST PIERRE, en date du 10 février 2009.
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise SERVIDOM gérée par Madame LARDENOIS Isabelle, et dont le siège social se situe 1024 rue de Courlieu 60510 LA RUE ST PIERRE, est agréée sous le numéro N05.03.09E060S003 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

244

1

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 5 mars 2009 au 4 mars 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise SERVIDOM gérée par Madame LARDENOIS Isabelle est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise SERVIDOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris de débroussaillage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette, pour les personnes dépendantes
- Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'entreprise SERVIDOM est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 10 mars 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSERY

245

2



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N10.03.09E060S004

SIRET : 510 773 286 00016

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Frédéric TURRIONI pour l'Entreprise MJS dont le siège social se situe 25 - 9^{ème} Avenue 60260 LAMORLAYE en date du 3 mars 2009.
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle MJS au nom de Monsieur TURRIONI Frédéric, et dont le siège social se situe 25 - 9^{ème} avenue 60260 LAMORLAYE, est agréée sous le numéro N10.03.09E060S004 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 10 mars 2009 au 9 mars 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise MJS au nom de Monsieur TURRIONI Frédéric est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

Article 4 :

L'Entreprise MJS au nom de Monsieur TURRIONI Frédéric est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains

Article 5 :

L'Entreprise MJS au nom de Monsieur TURRIONI Frédéric est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 11 mars 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint au Travail

Et Délégué Territorial de l'Agence Nationale des
Services à la personne

Jean-Thierry GOUSSEREY

247

247

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200840
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine Initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 Janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Yves JOUANIQUE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 20 mars 2008 portant délégation de signature par Yves JOUANIQUE au profit de Pierre SIMONNEAU Chef du Service Aménagement - Patrimoine ;
- Vu le constat en date du 25/09/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à SAINT SAUVEUR (60), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
	OC	943	364
	OC	1106	135
	OC	1107	126

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin - 1er étage, 59777 EURALLIE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAINT SAUVEUR et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le **06 NOV. 2008**

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine

Pierre SIMONNEAU

JR

IS

219-

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par Mmes Eloy et Lecomu
Tél : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15
Fax : 03.44.06.13.05
veronique.eloy@oise.pref.gouv.fr
marie-claude.lecomu@oise.pref.gouv.fr

Beauvais le 16 mars 2009

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale
Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
ATTESTE

que le 8 janvier 2009, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Oise, la demande présentée par la SARL Saint-Max Les Longères, agissant en qualité de promoteur, afin d'être autorisée à transférer le magasin actuel de bricolage « Castorama » à Saint-Maximin (11.200 m2) et à l'étendre sur une surface de vente de 2.800 m2 portant sa surface de vente totale à 14.000 m2 situé dans la ZAE de Creil-Saint-Maximin au lieu dit « Les longères des Haies » à SAINT-MAXIMIN (60740).

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SARL Saint-Max Les Longères a été tacitement accordée le 8 mars 2009.

Cette attestation sera affichée pendant 1 mois à la mairie de Saint-Maximin.

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, la décision de la CDAC est susceptible, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, de faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

à Beauvais, le 9 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 5

Réunie le 13 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MUREVILLE en vue de la création d'un ensemble commercial spécialisé en équipement de la maison à Méru sur une surface de vente totale de 5.900 m2.

Décision n° 6

Réunie le 13 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MUREVILLE en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICORAMA » à Méru sur une surface de vente totale de 5.990 m2.

